

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1046 du 30 novembre 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 886).
- Ordonnance Souveraine n° 1047 du 2 décembre 1954 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 886).
- Ordonnance Souveraine n° 1048 du 2 décembre 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 886).
- Ordonnance Souveraine n° 1049 du 2 décembre 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 887).
- Ordonnance Souveraine n° 1050 du 2 décembre 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 887).
- Ordonnance Souveraine n° 1051 du 2 décembre 1954 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 887).
- Ordonnance Souveraine n° 1052 du 2 décembre 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 887).
- Ordonnance Souveraine n° 1053 du 2 décembre 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 888).
- Ordonnance Souveraine n° 1054 du 2 décembre 1954 décernant des Médailles d'Honneur (p. 888).
- Ordonnance Souveraine n° 1055 du 6 décembre 1954 portant nomination du Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie des Carabiniers (p. 889).
- Ordonnance Souveraine n° 1056 du 6 décembre 1954 portant nomination d'un Consul Général de la Principauté à l'étranger (p. 889).
- Ordonnance Souveraine n° 1057 du 6 décembre 1954 portant nomination d'une Répétitrice au Lycée (p. 890).
- Ordonnance Souveraine n° 1058 du 6 décembre 1954 portant nomination d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée (p. 890).
- Ordonnance Souveraine n° 1059 du 6 décembre 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 890).
- Ordonnance Souveraine n° 1060 du 6 décembre 1954 accordant la nationalité monégasque (p. 891).
- Ordonnance Souveraine n° 1063 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de voisinage et d'assistance administrative mutuelle du 23 décembre 1951 (p. 891).

Ordonnance Souveraine n° 1064 du 14 décembre 1954 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942, dite « Code des Boissons », (p. 903).

Ordonnance Souveraine n° 1065 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire le protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (p. 904).

Ordonnance Souveraine n° 1066 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire un arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 28 février 1952 (p. 906).

Ordonnance Souveraine n° 1067 du 18 décembre 1954 portant nomination du Maître de Chapelle de la Cathédrale de Monaco (p. 912).

Ordonnance Souveraine n° 1068 du 18 décembre 1954 décernant des Médailles d'Honneur (p. 913).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-242 du 22 décembre 1954 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain (p. 913).

Arrêté Ministériel n° 54-243 du 23 décembre 1954 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 914).

Arrêté Ministériel n° 54-244 du 23 décembre 1954 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie (p. 914).

Arrêté Ministériel n° 54-245 du 23 décembre 1954 portant revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (p. 916).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Communiqué relatif à la révision de la Liste Electorale (p. 917).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 54-38 précisant la classification et les salaires minimums applicables au personnel employé en pâtisserie-confiserie et glaces depuis le 1^{er} décembre 1954 (p. 917).

INFORMATIONS DIVERSES

S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, Grand Officier de la Légion d'Honneur (p. 918).

MM. Paul Noghès et Pierre Blanchy, Officiers de la Légion d'Honneur (p. 918).

Déjeuner du Corps Consulaire (p. 918).

Réception offerte par le Docteur J. Simon (p. 919).

Académie Internationale du Tourisme (p. 919).

Confédération Internationale de Centres Touristiques (p. 919).

Festival de Musique Russe (p. 919).

Cinquantenaire de la Maîtrise de la Cathédrale (p. 919).

« Crime parfait » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 919).

Création de « Meurtre » au théâtre des Beaux-Arts (p. 919).

« La légende de Jean Cocteau » (p. 920).

A la Société de Conférences (p. 920).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 920 à 928).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1046 du 30 novembre 1954 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry Crovetto, Président du « Club Bouliste Monégasque », est autorisé à porter la Médaille de Bronze de l'Éducation Physique et des Sports qui lui a été décernée par le Ministre de l'Éducation Nationale et des Sports de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1047 du 2 décembre 1954 conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons par les Présentes :

à M. René Coty, Président de la République Française, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1048 du 2 décembre 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Le Trocquer, Président de l'Assemblée Nationale Française, est nommé Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1049 du 2 décembre 1954
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Monnerville, Président du Conseil de la République Française, est nommé Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1050 du 2 décembre 1954
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Mendés-France, Président du Conseil et Ministre Français des Affaires Étrangères, est nommé Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1051 du 2 décembre 1954
portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Général Joseph de Goisard de Monsabert est nommé Grand' Croix de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Grand Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1052 du 2 décembre 1954
portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grands-Officiers :

MM. Charles Mervelleux du Vignaux, Secrétaire Général de la Présidence de la République Française ;

le Général de Corps d'Armée Jean Ganeval, Secrétaire Général Militaire de la Présidence de la République Française ;

Henry Friol, Directeur du Cabinet de Monsieur le Président de la République Française.

Commandeur :

M. le Colonel René Dor, Aide-de-Camp de Monsieur le Président de la République Française.

Officiers :

MM. Georges Reynal, Chef du Service de l'Information à la Présidence de la République Française ;

Maurice Begard,, Directeur du Service de la Sûreté de la Présidence de la République Française.

Chevalier :

M. Maurice Arnould, Commissaire Principal au Service de la Sûreté de la Présidence de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1053 du 2 décembre 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grands-Officiers :

MM. Edouard de La Chauvinière, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Service du Protocole au Ministère Français des Affaires Étrangères ;

Raymond Bousquet, Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général du Personnel et de l'Administration Générale au Ministère Français des Affaires Étrangères ;

Jean Serres, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires Administratives et Sociales au Ministère Français des Affaires Étrangères ;

François Seydoux de Clausonne, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires d'Europe au Ministère Français des Affaires Étrangères.

Commandeur :

M. Jean Certeux, Inspecteur des Finances.

Officiers :

MM. Philippe de Luze, Conseiller des Affaires Étrangères, Sous-Directeur des Affaires d'Europe au Ministère Français des Affaires Étrangères ;

Marcel Serre, Administrateur Civil au Ministère Français des Finances.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux Décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1054 du 2 décembre 1954 décernant des Médailles d'Honneur.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est décernée à :

M^{me} Anna Perrault, Lingère au Palais de l'Élysée ;

MM. Albert Barreau, Valet de Chambre de Monsieur le Président de la République Française ;

Gérard Rabot, Contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones au Palais de l'Élysée ;

Jean Dieumegard, Chef Jardinier au Palais de l'Élysée.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est décernée à :

MM. Auguste Garagnon, Brigadier du Service de la Sûreté Publique ;

Louis Parisel,

MM. Jean Muller,
Robert Perrot,
Gardes Républicains ;
André Buisson, Ebéniste au Palais de
l'Élysée ;
Louis Wacheux, Electricien au Palais de
l'Élysée ;
Maurice Billard,
Paul Quarz,
Agents des Services Intérieurs du Palais
de l'Élysée ;
Lucien Pottier, Cuisinier au Palais de
l'Élysée ;
Robert Mougneau, Valet de Pied au Palais
de l'Élysée ;
Jacques Goin, Membre du Services des
Postes, Télégraphes et Téléphones au
Palais de l'Élysée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux décembre mil neuf cent
cinquante quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1055 du 6 décembre 1954
portant nomination du Chef d'Escadron, Comman-
dant la Compagnie des Carabiniers.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Garrus est nommé Chef d'Escadron,
Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers.
Cette nomination prendra effet à compter du
19 novembre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Ser-
vices Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre
mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 1056 du 6 décembre 1954
portant nomination d'un Consul Général de la
Principauté à l'étranger.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier
1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878
portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre
1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 592 du 15 juillet 1952
abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 40 du 21
octobre 1922 portant nomination d'un Consul de la
Principauté à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Watel est nommé Consul Général
de Notre Principauté à Rio de Janeiro (Brésil).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre
mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1057 du 6 décembre 1954 portant nomination d'une Répétitrice au Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marcelle, Marie-Louise Blanchi, Bachelière de l'Enseignement Secondaire, Répétitrice Stagiaire au Lycée de Monaco, est titularisée dans ses fonctions, avec effet du 25 novembre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1058 du 6 décembre 1954 portant nomination d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949,

constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aurel-Edmond Castellini, Licencié ès-Lettres, Adjoint d'Enseignement Stagiaire au Lycée de Monaco, est titularisé dans ses fonctions, avec effet du 1^{er} février 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1059 du 6 décembre 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Ballet France-Marguerite-Georgette, née à Monaco le 1^{er} décembre 1918, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle France-Marguerite-Georgette Ballet est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1060 du 6 décembre 1954 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Lusso Thérèse-Angèle, née à Monaco, le 22 mars 1902, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Thérèse-Angèle Lusso est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1063 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire la Convention Franco-Monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative mutuelle du 23 décembre 1951.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de Voisinage du 10 avril 1912 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 octobre 1925 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 26 juin 1925 concernant la répression des Fraudes Fiscales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1731 du 7 mai 1935 rendant exécutoire un Avenant à la Convention franco-monégasque de Voisinage du 10 avril 1912 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1732 du 28 juillet 1935 rendant exécutoire un Avenant à la Convention franco-monégasque du 26 juin 1925 concernant la répression des Fraudes Fiscales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2296 du 13 mai 1939 rendant exécutoire un Avenant à la Convention franco-monégasque de Voisinage du 10 avril 1912 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2332 du 16 août 1939 rendant exécutoire un Avenant à la Convention franco-monégasque du 26 juin 1925 concernant la répression des Fraudes Fiscales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3069 du 25 juillet 1945 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 14 avril 1945 concernant la répression des Fraudes Fiscales et le renforcement de l'Assistance Administrative Mutuelle ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention de Voisinage et d'Assistance Administrative Mutuelle ayant été signée à Monaco le 23 décembre 1951 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de M. le Président de la République Française et les instruments de ratification de cette Convention ayant été échangés à Paris le 12 novembre 1954, ladite Convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

S.A.S. le Prince de Monaco et le Président de la République Française,

Reconnaissant l'opportunité de réunir en un seul document, en leur apportant les modifications destinées à les adapter à de nouvelles conditions économiques et financières, les Conventions du 10 avril 1912 et du 26 juin 1925, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, ainsi que les avenants aux deux premières de ces Conventions,

Considérant que les dispositions envisagées à cette fin, en raison de la situation géographique de la Principauté de Monaco, tiennent compte de la structure politique et économique qui lui est propre, de l'amitié traditionnelle et des liens particuliers qui l'unissent à la France dans le respect de sa souveraineté et de son indépendance,

Ont résolu, dans cet esprit, de conclure la Convention suivante et désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco : Son Excellence M. Pierre VOIZARD, Ministre d'État,

Le Président de la République Française : Son Excellence M. Robert SCHUMAN, Ministre des Affaires Étrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Douanes

ARTICLE PREMIER.

Le territoire français et le territoire monégasque forment une union douanière.

Le Code des Douanes, le tarif des Douanes d'entrée et de sortie, les autres lois et règlements douaniers de la République française sont applicables dans la Principauté de Monaco.

Il n'y a dans la Principauté qu'une seule ligne de douane. Établie du côté de la mer, elle n'est qu'une section de la ligne de douane française existant sur le littoral de la Méditerranée.

ART. 2.

La police des ports de la Principauté appartient au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, qui l'exerce par l'intermédiaire du Commandant du Port. Celui-ci ne peut percevoir, à ce titre, que les droits étrangers aux taxes de douane et de navigation et de police sanitaire.

ART. 3.

Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire sont applicables dans la Principauté.

ART. 4.

Les navires français acquittent dans les ports de la Principauté les mêmes droits que ceux auxquels ils sont soumis dans les ports français et, réciproquement, les navires monégasques jouissent dans les ports français du même traitement que les navires français.

Pour être considérés de nationalité monégasque, les navires doivent remplir les trois conditions suivantes :

1° — appartenir pour moitié au moins à des Monégasques ou à des Français.

S'il s'agit de navires appartenant à une société :

— les apports des associés français et monégasques, si la société est une société en nom collectif, doivent représenter au moins 50 % du capital social,

— le Conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de Monégasques ou de Français. Le Président du Conseil d'administration ou de surveillance, le Directeur général et les gérants doivent être Monégasques ou Français.

Les Monégasques et les Français propriétaires de tout ou partie des navires doivent résider dans le territoire de la Principauté ou de l'Union Française ou, s'ils n'y résident pas, être associés d'une maison de commerce monégasque ou française faisant le commerce dans la Principauté ou dans l'Union française. S'il s'agit de navires appartenant à une société, le siège social de celle-ci doit être situé dans le territoire de la Principauté ou de l'Union française.

2° — avoir été construits sur le territoire monégasque ou sur le territoire de l'Union française ou avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles.

3° — avoir un équipage composé d'officiers, patrons et marins de nationalité monégasque ou française.

Les règles ci-dessus ne sont applicables ni aux navires portant pavillon du Prince, ni aux bateaux de plaisance, ni aux bateaux de pêche qui ne comptent pas un équipage de plus de cinq hommes.

Les permis de navigation et certificats de visite des navires délivrés par l'autorité monégasque sont valables au même titre que les permis et certificats délivrés par l'autorité française en exécution de la législation sur la sécurité de la navigation maritime.

Le temps de navigation des inscrits maritimes français sur les navires monégasques leur est compté pour la retraite.

ART. 5.

Les taxes intérieures perçues à l'importation en France par le Service des Douanes pour le compte de l'Administration des Contributions Indirectes, les surtaxes de compensation prévues par le Code Général des Impôts, les soultes sur les rhums, les tafias et les produits à base d'alcool destinés à la consommation de bouche importés des départements français d'outre-Mer, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées perçues à l'entrée en France sont exigibles à l'importation dans la Principauté selon les lois et règlements applicables à l'importation en France.

ART. 6.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, les droits et taxes prévus par la législation et la réglementation douanières françaises, les taxes sanitaires, ainsi que les droits et taxes et surtaxes visés à l'article précédent sont perçus pour le compte de la France ; par les soins de l'Administration française.

Il en est de même pour les droits et taxes intérieures, lorsque les produits passibles de ces droits et taxes sont expédiés de France à destination de la Principauté.

Toutefois, le montant net des taxes sanitaires maritimes appartient au Trésor Princier.

ART. 7.*

Le produit annuel des droits et taxes énumérés ci-après et recouverts en France et dans la Principauté par l'Administration des Douanes françaises est réparti d'un commun accord entre la Principauté de Monaco et la République française :

— droits et taxes prévus par la législation et la réglementation douanières françaises.

— taxes et surtaxes visées à l'article 5 de la présente convention, y compris la taxe sur les transactions perçue à l'importation, mais à l'exclusion des autres taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

ART. 8.

Tous les employés et agents de la Douane dans la Principauté doivent être français ; ils sont nommés par le Gouvernement de la République après avoir été agréés par le Gouvernement Princier, qui se réserve la faculté d'en demander le remplacement.

ART. 9.

Le Gouvernement Princier fournit à ses frais les locaux nécessaires au casernement des douaniers français et à l'installation, sur les quais du port, du bureau du receveur et du corps de garde.

Le Gouvernement Princier prend également à sa charge les frais de surveillance des entrepôts, les traitements et émoluments afférents aux emplois néces-

saires pour l'exercice des entrepôts et l'ouverture de la gare de Monaco au transit international ainsi que le coût des installations que nécessiterait le développement du trafic.

ART. 10.

Tous les employés et agents de la Douane française dans la Principauté sont soumis à la juridiction des Tribunaux français par rapport aux crimes et délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, l'instruction est dirigée par un juge français, mais les constatations, les descentes sur les lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la Principauté par un juge du Tribunal de Monaco en vertu d'une commission rogatoire du juge français préalablement visée par un membre du Ministère Public. Toutefois, les autorités de la Principauté peuvent, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit. Les employés et agents de la Douane Française sont justiciables des Tribunaux de la Principauté pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 11.

Les infractions aux lois et règlements applicables dans la Principauté par suite de l'Union douanière sont poursuivies à la requête des agents de l'Administration française compétente en résidence dans le ressort du tribunal de Nice où sont affirmés, s'il y a lieu, les procès-verbaux.

En cas de constatation dans la Principauté d'un flagrant délit douanier, les agents de l'Administration française compétente, qui se saisissent du ou des délinquants, doivent les conduire sur-le-champ devant le représentant du Ministère public de Monaco qui statue sur leur mise en état d'arrestation ou sur leur mise en liberté sous caution.

Les employés et agents de la Douane française peuvent requérir des Autorités Monégasques l'arrestation des prévenus de contrebande et la recherche par le Ministère Public de Monaco des individus intéressés à des fraudes ou complices de celles-ci.

La présente disposition ne fait pas obstacle à la poursuite d'office des délits par les autorités monégasques.

Les citations à comparaître devant les Tribunaux français compétents dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent sont données à la requête de l'Autorité française, mais elles sont signifiées par les huissiers ou agents de la Principauté après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 10. Les tribunaux français peuvent punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés qui n'auraient pas comparu soit devant les juges d'instruction, soit devant les tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent sont exécutoires dans la Principauté sur la réquisition revêtue du visa susmentionné et adressée par l'Autorité française compétente aux agents d'exécution de la Principauté. L'emprisonnement et la contrainte par corps prononcés par les Tribunaux français sont subis en France.

TITRE II

Questions Fiscales

ART. 12.

Les entreprises monégasques ne sont soumises en France, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou à l'impôt sur les sociétés, selon le cas, du chef de leurs bénéficiaires industriels et commerciaux qu'à raison des bénéfices de cette nature qu'elles retirent de l'exercice habituel sur le territoire français d'une activité commerciale ou industrielle.

Sont constitutives d'une telle activité les affaires que les entreprises monégasques font en France par l'entremise d'un établissement stable ou d'un agent y installé qui exerce habituellement des pouvoirs pour la négociation ou la conclusion des contrats ou qui dispose d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes qu'il reçoit, de même que la réalisation répétée par les entreprises monégasques en dehors de toute entremise, sur le territoire français, d'un cycle complet d'opérations tels qu'achats et ventes de marchandises.

Ne rendent pas, au contraire, l'entreprise monégasque imposable en France, les opérations, en particulier, qui consistent en l'achat de marchandises en France destinées en l'approvisionnement d'établissements de vente ou de transformation que ladite entreprise exploite à Monaco.

ART. 13.

Lorsqu'une entreprise française consent ou impose à une entreprise monégasque, au capital ou à la gestion de laquelle elle participe, ou à toute personne physique ou morale résidant ou établie à Monaco, dans les relations commerciales ou financières qu'elle entretient avec elle, des conditions qui ne pourraient être considérées comme normales, les opérations sont rétablies dans la comptabilité de l'entreprise française, telles qu'elles auraient dû y figurer régulièrement, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, ainsi que de tous autres impôts qui pourraient être exigibles.

Lorsqu'une entreprise monégasque consent ou impose à une entreprise française, au capital ou à la gestion de laquelle elle participe, ou à toute personne physique ou morale résidant ou établie en France,

dans les relations commerciales ou financières qu'elle entretient avec elle, des conditions qui ne pourraient être considérées comme normales, les opérations sont rétablies dans la comptabilité de l'entreprise monégasque, telles qu'elles auraient dû y figurer régulièrement pour l'assiette du droit de sortie compensateur ou de tous autres impôts.

ART. 14.

Les personnes de nationalité française qui sont passibles en France des impôts directs à raison de leur domicile ou de leur résidence et qui transportent à Monaco ce domicile ou cette résidence demeurent soumises en France aux dits impôts tant qu'elles n'ont pu procurer un certificat délivré par le Ministre d'État de la Principauté après avis du Consulat Général de France et constatant qu'elles ont eu en fait leur résidence habituelle à Monaco depuis cinq ans au moins.

Toutefois, les personnes faisant partie ou relevant de la Maison Souveraine, ainsi que les fonctionnaires, agents et employés des services publics de la Principauté sont considérés comme domiciliés à Monaco dès lors qu'ils y ont établi leur résidence habituelle et y ont résidé en fait sans condition de durée.

ART. 15.

L'imposition des traitements, salaires et autres rémunérations analogues ainsi que les pensions payés par l'un des États contractants ou par une collectivité publique dudit État à des personnes résidant dans l'autre État est réservée au premier de ces États.

Il est entendu que cette disposition ne vise, en ce qui concerne la France, que la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ART. 16.

Les résidents français sont dispensés du versement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) sur les salaires qu'ils reçoivent d'un employeur domicilié ou établi à Monaco.

En compensation du versement patronal forfaitaire prévu à l'article 231 du Code Général des Impôts français, le Gouvernement Princier alloue au Gouvernement français une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord entre ces deux Gouvernements.

Le versement de cette indemnité est effectué trimestriellement, le premier versement devant intervenir au titre du 1^{er} trimestre 1950 et une régularisation ayant lieu annuellement.

ART. 17.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) est exigible en France sur les intérêts des créances hypothécaires au profit du por-

teur de la grosse, grevant des immeubles situés sur le territoire français ; lors même que le porteur ait son domicile ou sa résidence habituelle dans la Principauté.

ART. 18.

La taxe à la production et les taxes uniques perçues en remplacement de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires sont appliquées dans la Principauté sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs qu'en France.

Le produit total des perceptions opérées à ce titre, dans les deux États contractant est réparti entre les deux Gouvernements selon les modalités fixées entre eux, d'un commun accord.

ART. 19.

Les cartes à jouer destinées à Monaco, sont envoyées par les fournisseurs français en franchise de la taxe spéciale à la production au taux de 25 %.

Cette taxe est perçue au profit du Trésor Princier et il n'est pas tenu compte de son produit pour l'application des dispositions insérées sous le 2^{me} alinéa de l'article 18 ci-dessus.

ART. 20.

Les alcools, les vins, cidres, poirés, hydromels et piquettes, ainsi que les vendanges, fruits à cidre et à poiré sont soumis, dans la Principauté, à une réglementation identique à celle qui leur est appliquée en France ; ils y sont imposés sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs.

Les produits imposables expédiés de Monaco vers la France circulent sous le couvert de titres de mouvements délivrés par les autorités monégasques selon les règles applicables en France.

Les produits imposables expédiés de France à Monaco circulent sous le lien d'acquits à caution donnant lieu à l'arrivée soit à la prise en charge chez les entrepositaires, soit au paiement des droits dans tous les autres cas.

Les droits afférents aux quantités expédiées par congés, passavants ou laissez-passer sont reversés au budget français par le Trésor Princier au vu de relevés établis par nature d'impôts et qui sont pris en charge par le Receveur Principal de Nice.

Au regard du régime économique de l'alcool, la réglementation monégasque est identique à la réglementation française.

ART. 21.

La réglementation française de la garantie des ouvrages ouvrés ou non ouvrés d'or, d'argent ou de platine est applicable dans la Principauté de Monaco.

Le bureau de Nice est chargé de toutes les opérations d'essai, de poinçonnage et de contrôle.

Les ouvrages de la Principauté sont présentés à ce bureau, pour y être marqués, après reconnaissance

du titre, des poinçons en vigueur en France, mais portant un signe distinctif, ou différent, spécial auxdits ouvrages. Le différent choisi pour le bureau de Monaco est le signe μ . (mu grec).

Les droits de garantie sont perçus par le receveur du bureau de Nice, au profit du Trésor Princier. Quant aux droits dus pour les essais, ils sont encaissés pour le compte de l'Administration française, comme s'il s'agissait d'ouvrages destinés à la consommation en France.

Les ouvrages d'or, de platine ou d'argent portant le différent de Monaco ne pourront, en cas d'envoi dans d'autres pays, donner lieu au remboursement du droit de garantie que si les formalités prévues en pareil cas sont remplies au bureau de Nice. Dans ce cas, le remboursement sera effectué sur le compte du Trésor monégasque.

ART. 22.

Les personnes physiques ressortissant de l'un des deux États bénéficient sur le territoire de l'autre, pour l'application de la législation fiscale, des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les nationaux de ce dernier État.

TITRE III

Assistance Administrative

ART. 23.

Pour l'application de l'article 13 ci-dessus, les autorités compétentes des deux États contractants auront à se concerter au sujet de chaque cas d'espèce, chaque Gouvernement s'engageant au surplus à autoriser, sur demande de l'Administration de l'autre État, la poursuite sur son propre territoire des vérifications entreprises sur le territoire de ce dernier État.

Les vérifications dont il s'agit seront effectuées sous le couvert et avec le concours de l'Administration fiscale de l'État dans lequel elles auront lieu.

ART. 24.

En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés et du droit de sortie compensateur institué dans la Principauté, les États contractants conviennent que leurs Administrations fiscales échangeront tous les renseignements qu'elles détiennent ou pourront se procurer conformément à leur législation respective et dont la communication réciproque leur paraîtra nécessaire aux fins sus-indiquées.

Ces échanges de renseignements s'effectueront d'office ou sur demande.

ART. 25.

En exécution de l'article précédent et pour faciliter à l'Administration française le contrôle des déclarations en ce qui concerne les impôts sur le

revenu des personnes physiques et sur les sociétés par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France, le Gouvernement Princier s'engage à renseigner d'office cette Administration :

1^o d'après les comptes ouverts au répertoire général sur les immeubles possédés dans la Principauté par les personnes en cause, tant en ce qui concerne la valeur vénale résultant du prix d'acquisition qu'en ce qui concerne le revenu locatif résultant de baux enregistrés ainsi que sur les biens meubles, corporels ou incorporels, possédés par les mêmes personnes ;

2^o sur le montant du chiffre d'affaires déclaré par les personnes suvisées ou constaté par les services fiscaux de la Principauté ;

3^o sur les sommes touchées par les mêmes personnes à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères, dividendes, revenus et produits, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus relatives aux traitements, salaires et autres rémunérations analogues, ainsi qu'aux pensions payées par le Gouvernement Princier.

De son côté, le Gouvernement français, pour faciliter l'application à Monaco du droit de sortie compensateur, s'engage à renseigner d'office l'Administration monégasque sur le montant des affaires traitées entre ressortissants monégasques et ressortissants français dont l'Administration fiscale française aurait connaissance.

ART. 26.

Le Gouvernement Princier renseignera d'office l'Administration française sur le montant des produits de toute nature de valeurs mobilières monégasques, françaises ou étrangères, ainsi que des créances, dépôts et cautionnements, touchés ou encaissés dans la Principauté, par des personnes domiciliées en France, auprès de particuliers ou de collectivités qui font profession, à titre principal ou accessoire, de payer ces produits. Il en est de même en ce qui concerne les produits des valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements payés directement par les sociétés monégasques à leurs membres, obligataires ou porteurs de parts, domiciliés en France.

Des relevés individuels mentionnant les nom, prénoms et domicile réel des personnes visées à l'alinéa précédent, le montant net des produits touchés par elles, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces produits ainsi que la date de l'opération et la désignation de l'établissement payeur, seront adressés annuellement par la Direction monégasque des Services fiscaux à l'Administration française.

Le Gouvernement Princier fournira les mêmes renseignements en ce qui concerne les produits de valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements inscrits au crédit de comptes ouverts au nom des mêmes personnes.

Il signalera à l'Administration française les infractions commises, à l'égard des obligations leur incombant pour l'application des dispositions qui précèdent, par les personnes et sociétés se livrant dans la Principauté à des opérations de banque ou de crédit et qui ont en France leur siège principal.

ART. 27.

Les deux Gouvernements s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance pour le recouvrement de tous impôts, intérêts, frais et amendes.

Les Services compétents de chaque État seront chargés d'assurer le recouvrement suivant les dispositions de la législation propre à cet État. Ils seront notamment habilités à prendre toutes mesures conservatoires ou exécutoires utiles sans qu'il soit besoin de recourir à la formalité de l'exequatur.

TITRE IV.

Postes — Télégraphes — Téléphones

SECTION A.

Services Postal et Télégraphique

ART. 28.

Les services postaux et télégraphiques sont assurés dans la Principauté de Monaco par l'intermédiaire de l'Administration française des Postes, Télégraphes et Téléphones.

ART. 29.

Les lois, règlements et tarifs de toute nature, en vigueur dans le Service postal et télégraphique français, sont applicables sur le territoire monégasque.

Y seront également applicables toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à être adoptées en France, dans ce domaine.

ART. 30.

Les objets de correspondance émanant de la Principauté sont affranchis au moyen de timbres-poste particuliers à ce territoire.

ART. 31.

Le personnel chargé de l'exécution des services postaux et télégraphiques doit être, préalablement à sa nomination dans la Principauté par l'Administration française, agréé par le Gouvernement Princier qui se réserve la faculté d'en demander le remplacement.

Le Gouvernement Princier s'engage à assurer sur son territoire, aux agents de l'Administration

française des Postes, Télégraphes et Téléphones, toutes les garanties nécessaires à l'exécution de leur Service.

ART. 32.

Le personnel visé au premier alinéa de l'article 31 ci-dessus est considéré comme un personnel mixte.

A ce titre, et par l'intermédiaire du receveur, sous l'autorité duquel il est placé à l'intérieur de la Principauté ;

— d'une part, il correspond avec l'Administration française représentée par le Directeur des P.T.T. des Alpes-Maritimes dont il reçoit les ordres pour le service général ;

— d'autre part, il se conforme aux instructions des autorités monégasques pour ce qui concerne le Service intérieur de la Principauté.

ART. 33.

L'exécution des services postaux et télégraphiques dans la Principauté donne lieu à l'établissement d'un compte annuel, dressé par l'Administration française et soumis à l'acceptation du Gouvernement Princier.

Au crédit de ce compte est porté le produit des recettes postales et télégraphiques des bureaux de la Principauté, déduction faite des parts de taxes télégraphiques ou des frais de transit postaux à verser aux offices étrangers ; à son débit, sont inscrites les dépenses d'installations technique et d'exploitation de ces bureaux (traitements et indemnités de personnel, loyers, fournitures diverses, etc...) y compris les indemnités de toute nature à payer aux tiers.

La balance des comptes est faite à la clôture de chaque exercice. En cas d'insuffisance des recettes, le Gouvernement Princier prendra la différence à sa charge, en cas d'excédent des recettes sur les dépenses, le surplus sera partagé entre les deux Gouvernements dans la proposition de 96 % pour la Principauté et de 4 % pour la France.

En cours d'exercice, des acomptes trimestriels peuvent être payés à terme échu, sur la demande du Gouvernement Princier. Le montant de ces acomptes est calculé d'après les recettes du trimestre intéressé, diminuées des dépenses approximatives déterminées comme suit : un quart des dépenses du dernier exercice arrêté, multiplié par le rapport entre la valeur du franc-or à la fin du trimestre intéressé et la valeur du franc-or à la fin du trimestre correspondant à cet exercice.

ART. 34.

Le Gouvernement français jouit de la franchise postale dans les bureaux de la Principauté pour ceux de ses représentants fonctionnaires ou agents, qui ont droit à cette franchise sur le territoire français.

S.A.S. le Prince de Monaco bénéficie de la franchise postale tant en France qu'à Monaco pour toutes les correspondances qu'il expédie et également pour

celles qu'il reçoit de toute personne indistinctement.

Le Ministre d'État de la Principauté bénéficie des mêmes franchises que S.A.S. le Prince.

Le Gouvernement français jouit de la franchise télégraphique dans les bureaux monégasques de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

S.A.S. le Prince et le Ministre d'État de la Principauté ont la franchise pour leurs communications télégraphiques des bureaux monégasques à un bureau quelconque français et réciproquement.

Le Représentant du Prince auprès du Gouvernement français a le droit à la franchise postale et télégraphique pour ses correspondances avec le Prince et le Ministre d'État.

ART. 35.

Le Gouvernement Princier reste propriétaire des installations techniques, du matériel et des lignes télégraphiques établis sur son territoire par le Gouvernement français pour le service postal et télégraphique de la Principauté.

Le Gouvernement français conserve la propriété des lignes télégraphiques établies par lui pour la traversée du territoire monégasque ; il n'a par suite à verser aucune taxe de transit.

SECTION B.

Service téléphonique

ART. 36.

Le service téléphonique est assuré dans la Principauté par l'Administration monégasque ; le Gouvernement français prête toutefois son concours à l'établissement et au développement des communications téléphoniques, par les lignes françaises entre la Principauté et tous autres pays.

ART. 37.

Les taxes applicables dans la Principauté aux communications interurbaines avec la France sont celles qui sont perçues en France pour ces mêmes communications. Les taxes applicables dans la Principauté aux communications avec les pays étrangers sont celles qui sont perçues dans le département des Alpes-Maritimes pour ces mêmes communications.

ART. 38.

Les taxes afférentes à la correspondance téléphonique échangée entre la Principauté, d'une part, la France et les pays étrangers, d'autre part, sont, après déduction de la part à verser, le cas échéant, aux Offices étrangers, réparties sur la base de 3/4 pour la France et 1/4 pour la Principauté. Toutefois la part de la Principauté ne peut être supérieure, par unité de conversation, message, avis d'appel ou préavis, à un maximum dont le montant est fixé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 39.

Les dépenses afférentes à la première installation et à l'entretien des lignes téléphoniques franco-monégasques sont à la charge de la Principauté en ce qui concerne les sections de ces lignes établies sur son territoire.

L'Administration française conserve toutefois la propriété des circuits téléphoniques établis par elle pour la traversée du territoire monégasque ; elle n'a par suite à verser aucune taxe de transit.

TITRE V.

Dispositions diverses.

ART. 40.

Le Gouvernement Princier s'engage, pour la frappe des monnaies monégasques, à recourir exclusivement à l'Hôtel des Monnaies de Paris et les monnaies ainsi frappées devront être, quant à l'alliage, au titre, au module et à la valeur identiques, aux monnaies françaises.

ART. 41.

Le Gouvernement Princier s'engage à prendre dans les manufactures et entrepôts de Nice, toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation de la Principauté, lesquels lui sont fournis à des prix se rapprochant autant que possible des prix de revient ; toutefois, dans un souci de simplification, les prix sont fixés d'un commun accord entre les deux Gouvernements à des prix uniformes par groupes de produits. Les tabacs sont vendus sous la surveillance des autorités locales, selon les tarifs en vigueur en France.

ART. 42.

Les poudres de guerre, de chasse, de mine dont la fabrication est interdite dans la Principauté sont fournies aux agents monégasques par le Service français des poudres à des conditions de prix déterminées comme en matière de tabac. Elles sont vendues dans la Principauté, selon les tarifs en vigueur en France. Sont maintenues les dispositions contenues dans le Protocole du 24 juin et l'Ordonnance du 12 décembre 1891 concernant la fabrication et la vente des allumettes dans la Principauté.

ART. 43.

Les lois et règlements spéciaux qui régissent en France l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre sont applicables dans la Principauté.

ART. 44.

La convention d'extradition conclue à Paris le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco est confirmée.

La police française aura le droit de poursuivre, en cas de flagrant délit, sur le territoire monégasque, les malfaiteurs qui s'y échapperaient de France.

Le même droit appartiendra à la police monégasque sur le territoire des communes françaises limitrophes.

Les individus arrêtés en vertu des dispositions qui précèdent seront remis aux Autorités du territoire sur lequel ils auront été appréhendés.

En cas d'incendie, les pompiers de la Principauté et des communes voisines sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre sans délai sur le lieu du sinistre.

Le Gouvernement français se réserve le droit de faire, en temps de paix, traverser par ses troupes le territoire de la Principauté, à charge d'entente préalable avec le Gouvernement du Prince.

ART. 45.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco s'engage à interdire tout séjour sur Son territoire aux déserteurs de l'armée française. Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera interdit aux déserteurs de la Principauté qui ne sont pas de nationalité française.

ART. 46.

Aucun individu non monégasque, expulsé ou banni du territoire de la République française, et dont l'expulsion ou la condamnation sera notifiée par l'intermédiaire du Consulat Général de France à Monaco au Gouvernement Princier ne sera admis à résider dans la Principauté. Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera, sur la demande du Gouvernement Princier, interdit à tout individu non français, expulsé ou banni de la Principauté.

Totalité ou partie du périmètre desdits départements sera également interdite, sur la demande du Gouvernement Princier, à tout individu de nationalité monégasque à qui le séjour du territoire monégasque aura été interdit en vertu d'une décision judiciaire.

ART. 47.

Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés pourront être reçus dans les établissements pénitentiaires de France. Les mineurs pour lesquels une mesure de rééducation aura été prononcée seront reçus dans les établissements français d'éducation surveillée.

Les grâces ou réductions de peine accordées par Son Altesse Sérénissime le Prince seront notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement français qui prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures bienveillantes.

L'Administration française signalera, s'il y a lieu, au Gouvernement monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de clémence (grâce, libération conditionnelle) et les mineurs dont la conduite dans les établissements d'éducation

surveillée rendra possible l'octroi d'une libération d'épreuve ou de toute autre mesure de faveur.

L'Administration française ne pourra, sans l'assentiment du Gouvernement monégasque, faire application des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi du 5 juin 1875 aux détenus condamnés par les tribunaux de la Principauté à des peines supérieures à un an et un jour de prison.

Les individus transférés de Monaco en France qui subissent dans les établissements pénitentiaires français, par application des dispositions de l'alinéa premier du présent article, des peines prononcées par les juridictions monégasques et qui font l'objet de poursuites ou de condamnations de la part de la Justice française, seront, à l'expiration de leurs peines, mis sans formalité à la disposition des autorités Judiciaires françaises compétentes.

ART. 48.

Les indigents atteints d'aliénation mentale, de quelque nationalité qu'ils soient, se trouvant sur le territoire monégasque pourront être reçus et traités dans les asiles publics français, à la demande et aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, lorsque l'aliéné sera français les frais seront supportés par la collectivité française compétente, à partir du moment où la nationalité française de l'aliéné aura été reconnue par le Gouvernement de la République Française, sur demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement monégasque.

Si l'aliéné appartient à une nation tierce, le Gouvernement français, pourra prêter au Gouvernement monégasque ses bons offices, en vue du rapatriement de l'indigent aliéné dans son pays d'origine.

Les indigents monégasques atteints en France d'aliénation mentale seront, de même que les nationaux reçus et traités gratuitement dans les asiles publics français jusqu'au moment où le Gouvernement monégasque, sur une demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement français, aura reconnu la nationalité monégasque de l'aliéné. A partir de ce moment, les frais occasionnés par l'aliéné seront remboursés par le Gouvernement monégasque au Gouvernement français.

Il appartiendra aux autorités françaises, conformément aux lois et règlements en vigueur en France, de se prononcer sur le maintien ou la mise en liberté des indigents aliénés entretenus dans les asiles français aux frais du Gouvernement monégasque. Toutefois, il sera préalablement donné avis au Gouvernement Princier des décisions de la mise en liberté de ces aliénés.

ART. 49.

Le Gouvernement Princier s'engage à assurer le bon entretien des voies qui prolongent sur le territoire monégasque les voies ouvertes, en territoire français,

à la circulation publique, et particulièrement les routes nationales qui aboutissent à la Principauté.

Il s'engage, en outre, à assurer sur le territoire de la Principauté la sécurité des voies ferrées et des lignes télégraphiques et téléphoniques.

ART. 50.

La jouissance des eaux entre la Principauté et la commune de Beausoleil continuera à être réglée par l'arrangement qui a été conclu, le 10 février 1813, entre les Maires des Communes de Monaco et de La Turbie.

ART. 51.

Les jeunes gens de nationalité monégasque seront admis à concourir pour l'accès aux écoles du Gouvernement de la République dans les mêmes conditions que les jeunes gens de nationalité française.

Toutefois, il ne pourra, à leur sortie de ces écoles, leur être attribué d'autres diplômes, titres ou emplois, que ceux qui sont accordés par le Gouvernement de la République aux élèves étrangers.

ART. 52.

Le Prince se réserve la faculté de conclure, avec les Puissances étrangères, tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente Convention.

ART. 53.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'auraient pu être réglées par la voie de négociations diplomatiques seront soumises à la demande d'une des parties, à une Commission consultative mixte qui aura pour mission d'assurer l'application régulière de la présente convention.

La commission mixte se réunira au moins une fois par an et alternativement à Paris et à Monaco.

La commission sera composée de six représentants au maximum des administrations intéressées de chaque État. Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.

ART. 54.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dans le plus bref délai. Elle entrera en vigueur le lendemain de l'échange des instruments de ratification et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes avec un préavis de six mois.

La présente convention se substituera dès son entrée en vigueur :

— à la Convention de Voisinage du 10 avril 1912 modifiée par les avenants des 9 juillet 1932 et 4 février 1938 ;

— à la Convention du 26 juin 1925 relative à la poursuite et à la répression des fraudes fiscales, modifiée par les avenants des 9 juillet 1932 et 10 juin 1939 ;

— et à celle du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle.

Toutefois, les articles 1, 2 et 3 de cette dernière Convention cessent de produire effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

En Foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Monaco, en double exemplaire, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante et un.

Signé : Pierre VOIZARD.
ROBERT SCHUMAN.

PROTOCOLE DOUANIER ET FISCAL

I

L'Administration française des Douanes assure à Monaco, dans les mêmes conditions qu'en France, l'application :

— de la réglementation des importations et des exportations de marchandises, ainsi que des textes relatifs au contrôle du commerce extérieur ;

— de la réglementation relative aux marques ou indications d'origine ou de provenance ainsi qu'aux marques de fabrique ;

— de la réglementation relative au contrôle de la librairie ;

— et, d'une manière générale, de tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en France, portant à quelque titre que ce soit, prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation ou subordonnant l'importation ou l'exportation à des formalités particulières dont le contrôle est confié à la Douane.

Le Gouvernement français, au sein de la Commission mixte prévue à l'article 53, examinera dans l'esprit bienveillant de la présente convention les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions qui précèdent.

II

En exécution de l'article 7 de la Convention de ce jour, le Gouvernement de la République Française verse chaque année au Trésor Princier une somme dont le montant est déterminé en multipliant le produit annuel majoré de 70 % des droits et taxes visés audit article par le rapport existant entre la population de la Principauté d'une part et le total des populations de la France métropolitaine et de la Principauté d'autre part.

Les versements ont lieu annuellement, à Monaco, sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente et après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière. Toutefois, en cours d'exercice des acomptes trimestriels repré-

sentant, versées dans l'ensemble, les quatre cinquièmes des sommes au titre de l'année précédente sont payés à terme échu. Une régularisation intervient, dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Si les acomptes versés se révèlent supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop perçu est imputé, jusqu'à extinction sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

Un entrepôt réel des marchandises tarifées et prohibées peut être établi à Monaco, par Ordonnance du Prince, sous les conditions prévues par la législation française.

IV

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la possibilité de réviser d'un commun accord les dispositions de l'article 4 de la Convention relatives à la détermination de la nationalité monégasque des navires.

V

Il ne peut être accordé, sous forme de prime ou autrement, aux industries établies dans la Principauté qui produisent ou fabriquent, pour le marché intérieur ou pour l'exportation, aucun avantage sur les industries similaires françaises.

Par les mots « aucun avantage », les deux Parties entendent :

— les primes à l'importation ou à l'exportation ;
— les avantages particuliers pour les marchandises importées ou exportées sous le régime du transit, ainsi que pour celles faisant l'objet d'un compte d'admission temporaire ;

— la restitution, en totalité ou en partie, des droits prévus par la Convention et des taxes perçues pour les opérations du port et de l'entrepôt ;

— le remboursement total ou partiel des impôts directs ou indirects ;

— les détaxes, les subventions, les garanties d'intérêt et autres modalités analogues.

Le Gouvernement Princier s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et réprimer les fraudes préjudiciables au Trésor et au Commerce français, sur toutes marchandises et notamment sur les objets en métaux précieux.

La Commission mixte prévue à l'article 53 sera appelée à connaître des difficultés que pourraient susciter à Monaco l'application des dispositions du présent article.

VI

Les droits et taxes autres que ceux visés aux articles 1^{er}, 4 et 5 de la Convention, qui seraient établis par le Gouvernement Princier sur les opérations du port et de l'entrepôt, seront perçus au profit de

la Principauté, sous réserve des frais de perception éventuels à allouer à l'Administration française.

VII

Les envois destinés à la Croix-Rouge monégasque seront admis en franchise des droits et taxes perçus par le Service des Douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les envois destinés à la Croix-Rouge Française.

VIII

Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 susvisé est fixé à 30 % du produit du droit de sortie compensateur institué à Monaco à compter du 1^{er} janvier 1951.

IX

Pour l'application de l'article 18, deuxième alinéa, de la Convention, la quote-part revenant à la Principauté est déterminée en multipliant le montant des recouvrements effectués par la Principauté au titre de la taxe sur les transactions dans l'année considérée, affectés du coefficient 1,15, par le rapport dégagé des recettes encaissées par le Trésor français au cours de la même année d'une part, au titre des taxes visées à l'article 18 précité et, d'autre part, au titre de la taxe sur les transactions, étant entendu que pour le décompte de cette dernière taxe il est fait abstraction des perceptions effectuées par l'Administration des Douanes.

Le partage ci-dessus envisagé a lieu annuellement après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière.

Si les modifications que viendrait à subir la législation des taxes sur le chiffre d'affaires le justifiaient, les autorités compétentes des deux États contractants se concerteraient pour apporter au mode de partage ci-dessus prévu les adaptations nécessaires.

X

Il est procédé, dès le partage, au versement de la différence entre la quote-part de la Principauté dans le produit des taxes visées à l'article 18 de la Convention, dégagée comme il est dit au paragraphe IX ci-dessus, et le montant des encaissements effectués par la Principauté au titre de ces mêmes taxes. Dans le cas où ces encaissements sont supérieurs à ladite quote-part, le Trésor Princier doit immédiatement reverser la différence au Trésor français.

XI

Sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente, des acomptes trimestriels représentant dans l'ensemble les 4/5 des sommes versées dans les conditions prévu ci-dessus, sont payés

terme échu. Une régularisation intervient, dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Dans l'hypothèse où les acomptes versés se révèlent supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop perçu est imputé, jusqu'à extinction, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

XII

Pour l'application des dispositions figurant sous le paragraphe II du présent protocole, les populations à considérer, en ce qui concerne tant la France que Monaco, sont celles accusées par les derniers recensements, abstraction faite des villégiaturants ou hivernants séjournant dans les hôtels et des touristes de passage.

XIII

Les dispositions des paragraphes II, IX, X, XI, et XII auront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Signé : PIERRE VOIZARD.
ROBERT SCHUMAN.

PROTOCOLE

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

I

— En ce qui concerne les tarifs de toute nature et l'exécution du Service, les bureaux de la Principauté appliquent les mêmes règles que les bureaux du Département des Alpes-Maritimes.

Les taxes applicables aux télégrammes ordinaires échangés par les bureaux monégasques, soit entre eux, soit avec la France et les Pays au-delà, sont les mêmes que celles appliquées respectivement dans les mêmes relations par les bureaux français du Département des Alpes-Maritimes.

Il en est de même des taxes des télégrammes de presse et d'une manière générale des taxes applicables aux diverses catégories de télégrammes spéciaux.

En cas de modifications des tarifs, celles-ci sont applicables dans les bureaux de la Principauté à la même date que dans les bureaux français.

Les taxes terminales attribuées à la France, en vertu des conventions ou arrangements internationaux en vigueur comprennent la part afférente au parcours sur le territoire monégasque pour les télégrammes originaires ou à destination de la Principauté.

II

Le Gouvernement Princier arrête toutes décisions utiles en vue de l'émission des timbres-poste monégasques, notamment pour ce qui concerne le choix du modèle et de la valeur des figurines, la date de l'émission, le nombre de figurines à émettre et les conditions de vente, étant entendu toutefois :

1^o que l'impression des timbres-poste est assurée par les soins de l'Administration française ;

2^o que la série d'usage courant correspond à celles en cours en France, tant en ce qui concerne la valeur que le nombre des figurines ;

3^o que la valeur d'affranchissement des timbres-poste spéciaux avec ou sans surtaxe est choisie parmi celles des timbres-poste de la série d'usage courant ;

4^o que les décisions prises sont communiquées, en temps utile, à l'Administration française qui demeure chargée d'adresser aux bureaux de poste intéressés, des instructions destinées à assurer l'exécution desdites décisions.

III

Les sujets monégasques qui occupent un emploi dans l'Administration française des Postes, Télégraphes et Téléphones en application des dispositions des articles 1, 2, 3 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative à l'accession des sujets monégasques à certains emplois publics en France et au recrutement de certains fonctionnaires de la Principauté, peuvent, dans les mêmes conditions que le personnel de nationalité française, être nommés à un emploi dans les bureaux de la Principauté.

IV

L'Administration française des Postes, Télégraphes et Téléphones s'engage à recruter sur place, suivant les nécessités du service, parmi les sujets monégasques, du personnel auxiliaire pour la moitié au maximum des emplois.

Ce personnel n'a pas, au point de vue des traitements, émoluments divers et avantages de toute nature, une situation meilleure que celle qui est accordée aux unités de même grade de l'Administration française en résidence dans la Principauté.

V

L'expression « les indemnités de toute nature à payer aux tiers » mentionnée au 2^{me} alinéa de l'article 33 de la Convention comprend :

1^o les indemnités à payer pour la perte ou la spoliation, dans le Service monégasque, d'objets chargés et d'objets recommandés ;

2^o celles dont le montant incomberait à ce service en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3 de la Convention Postale Universelle et de l'article 21, paragraphe 4 de l'Arrangement International concernant l'échange des valeurs déclarées.

VI

L'Administration française reste chargée du règlement des comptes avec tous les Offices ou Compagnies.

VII

Il n'est créditée aucune taxe à la Principauté pour les télégrammes à destination de ses bureaux.

VIII

Les bureaux de poste et de télégraphe, les câbles télégraphiques internationaux sont établis, d'un commun accord entre les deux Gouvernements, dans des bureaux ou emplacements répondant aux exigences du service, fournis à loyer par le Gouvernement Princier.

L'aménagement, le réaménagement éventuel et l'entretien des locaux (à l'exclusion de l'installation technique) sont effectués par les soins du Gouvernement Princier après accord du Gouvernement français. Les dépenses y afférentes, qui sont portées au débit du compte prévu à l'article 33 de la Convention sont remboursés au Gouvernement Princier après clôture de l'exercice.

IX

Les taxes des conversations échangées à partir des cabines des bureaux de poste et de télégraphes de la Principauté sont versées par l'Administration française à l'Administration monégasque exploitant le service téléphonique. En ce qui concerne les communications locales, les taxes sont intégralement conservées par la Principauté ; en ce qui concerne les communications interurbaines et internationales, les taxes seront ultérieurement incorporées dans le compte de partage prévu à l'article 38 de la Convention.

X

Au point de vue de la fixation des tarifs applicables aux communications interurbaines, le territoire monégasque est placé dans les mêmes conditions que celui du département français des Alpes-Maritimes

XI

Les Administrations des deux Pays s'entendent pour déterminer les relations franco-monégasques qui peuvent être autorisées. Elles s'entendent également pour fixer les relations qui peuvent être autorisées, par l'intermédiaire des lignes françaises, entre la Principauté et les États étrangers déjà admis à correspondre avec le réseau français.

Signé : PIERRE VOIZARD.
ROBERT SCHUMAN.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1064 du 14 décembre 1954 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, dite « Code des Boissons ».

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2172), 30 novembre 1938 (n° 2216), 1^{er} août 1940 (n° 2448), 14 août 1942 (n° 2666), 7 janvier 1944 (n° 2794), 1^{er} mars 1944 (n° 2840), 18 janvier 1946 (n° 3158), 5 février 1948 (n° 3620), 5 juillet 1948 (n° 3705), 5 octobre 1948 (n° 3753), 12 février 1949 (n° 3830) ;

Vu Nos Ordonnances des 27 juillet 1949 (n° 62), 29 novembre 1950 (n° 319), 7 juin 1951 (n° 414), 30 août 1951 (n° 441), 16 mai 1952 (n° 576), 23 mars 1953 (n° 735), 13 juillet 1953 (n° 779), 15 septembre 1953 (n° 796), et 12 octobre 1953 (n° 813).

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré au Livre premier, titre premier, de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 du 14 août 1942 l'article 4 bis ci-après :

« Article 4 bis. — Nul ne peut importer, acquérir « à titre gratuit ou onéreux, louer ou faire réparer « ou transformer un appareil ou des portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou « au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits sans y « avoir été préalablement et expressément autorisé « par le Directeur des Services Fiscaux. Une justification de cette autorisation doit être fournie à « l'importateur, au vendeur, au donateur, au loueur « ou au réparateur ou transformateur.

« Tout particulier qui cède accidentellement un « alambic ou une portion d'alambic est tenu de faire « connaître à la Direction des Services Fiscaux,

« de la cession, les nom et domicile de son acheteur. »
« Recette des Droits de Régie, dans les quinze jours

ART. 2.

L'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée est complété ainsi qu'il suit :

« Les appareils ou portions d'appareils propres « à la distillation, à la fabrication ou au repassage « d'eaux-de-vie, ou d'esprits qui n'auront été ni « déclarés, ni poinçonnés dans les conditions fixées « à l'article 6 ci-dessus, seront considérés comme « objets prohibés et détruits par les soins de la Direction des Services Fiscaux.

ART. 3.

Sont interdites, sauf en vue de l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente et l'offre à titre gratuit :

1°) des boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degrés d'alcool acquis ;

2°) des spiritueux anisés titrant plus de 45° d'alcool sans préjudice de l'application de la réglementation propre à ces boissons ;

3°) des bitters, amers, goudrons, gentianes, et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool.

ART. 4.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2666 précitée est modifié et rédigé comme suit :

« Article 11. — Les alcools supportent un droit « de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre « d'alcool pur à :

« 1°) taux supprimé ;

« 2°) à 16.200 francs pour les quantités utilisées « à la préparation de vins mousseux et de vins doux « naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ;

« 3°) à 7.300 francs pour les produits de parfumerie et de toilette, ainsi que pour les produits « à base d'alcool ayant un caractère exclusivement « médicamenteux et impropres à la consommation « de bouche figurant sur une liste établie par le Directeur des Services Fiscaux ;

« 4°) à 75.000 francs pour les rhums ;

« 5°) à 43.000 francs pour les vins de liqueur « d'origine française bénéficiant d'une appellation « d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes « de cassis ;

« 6°) à 86.000 francs pour tous les autres produits, « y compris les alcools fabriqués par les propriétaires « récoltants et réservés à leur propre consommation.

« A l'égard des alcools bénéficiant d'un tarif « réduit, le Directeur des Services Fiscaux peut « prescrire toutes mesures de contrôle, d'identification ou autres, afin d'assurer l'utilisation de ces « alcools aux usages comportant l'application dudit « tarif ».

ART. 5.

Le dernier paragraphe de l'article 68 modifié de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 précitée est modifié comme suit :

« Cette déduction ne peut être inférieure à 1.25 p. % « des quantités vendues, ce pourcentage étant ramené « à 0,70 p. % pour les distillateurs de profession, y « compris ceux exerçant dans leurs usines le commerce « des alcools reçus de l'extérieur ».

ART. 6.

La présente Ordonnance prend effet à compter du 23 novembre 1954.

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1065 du 14 décembre 1954
1954 rendant exécutoire le Protocole amendant
la Convention relative à l'esclavage signée à Genève
le 25 septembre 1926.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 février 1930 rendant exécutoire la Convention Internationale

pour la suppression de l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, ayant été ouvert à New-York, au siège de l'Organisation des Nations-Unies, le 7 décembre 1953, à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention, et l'instrument de Notre acceptation ayant été déposé le 12 novembre 1954 auprès du Secrétaire Général des Nations-Unies, ledit Protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution à dater du 12 novembre 1954.

PROTOCOLE

Amendant la Convention Relative à l'Esclavage
Signée à Genève le 25 septembre 1926

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (ci-après dénommée « la Convention ») a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et

Considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les États parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument qui figurent à l'annexe du présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

ART 2.

1°) Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États parties à la Convention auxquels le Secrétaire Général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.

2°) Les États pourront devenir parties au présent Protocole :

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation ;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement ;
- c) En l'acceptant.

3°) L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

ART. 3.

1°) Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux États y seront devenus parties ; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État, à la date à laquelle cet État deviendra partie au Protocole.

2°) Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreranno en vigueur lorsque vingt-trois États seront devenus parties audit Protocole. En conséquence, tout État devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

ART. 4.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

ART. 5.

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les textes de la Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, faisant foi seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Le Secrétaire Général établira des copies certifiées conformes du Protocole, y compris l'annexe, aux fins de communication aux États parties à la Convention, ainsi qu'à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dès que les amendements prévus à l'article 3 seront entrés en vigueur, il établira de même des copies certifiées conformes de la Convention ainsi amendée, aux fins de communication aux différents États, y compris les États non membres de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New-York, le sept décembre mil neuf cent cinquante trois.

ANNEXE

au Protocole Amendant la Convention Relative à l'Esclavage

Signée à Genève le 25 septembre 1926

A l'article 7, remplacer les mots « au Secrétaire Général de la Société des Nations » par les mots « au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 8, remplacer les mots « la Cour permanente de Justice internationale » par les mots « la Cour internationale de Justice » ; remplacer les mots « au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de Justice internationale » par les mots « au Statut de la Cour internationale de Justice ».

A l'article 10, dans les premier et deuxième alinéas, remplacer les mots « la Société des Nations » par les mots « l'Organisation des Nations Unies ».

A l'article 11, remplacer les trois derniers alinéas par le texte suivant :

« La présente Convention sera ouverte à l'adhésion « de tous les États, y compris les États non membres « de l'Organisation des Nations Unies, auxquels « le Secrétaire Général aura communiqué une copie « certifiée conforme de la Convention.

« L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un « instrument formel auprès du Secrétaire Général « de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera « tous les États parties à la Convention et tous les « autres États visés dans le présent article, en leur « indiquant la date à laquelle chacun de ces instru- « ments d'adhésion a été déposé ». —

A l'article 12 remplacer les mots « la Société des Nations », par les mots « l'Organisation des Nations Unies ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1066 du 14 décembre 1954 rendant exécutoire un arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 28 février 1952.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 937, en date du 17 mars 1954, rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale, signée à Paris le 28 février 1952 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de M. le Président de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la Convention sur la Sécurité Sociale conclue entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française, ayant été signé à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-quatre, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

relatif aux Modalités d'Application
de la Convention de Sécurité Sociale

Signée à Paris le 28 février 1952
entre la France et la Principauté de Monaco

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention sur la Sécurité Sociale conclue le 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco, les autorités administratives compétentes des pays contractants représentées par :

Du côté français :

MM. Francis Netter, Directeur-Adjoint de la Sécurité Sociale, représentant M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Paul de Lageneste, Administrateur Civil, représentant M. le Ministre de l'Agriculture.

Du côté monégasque :

M. Pierre Banchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires diverses,

ont arrêté, d'un commun accord, les modalités d'application suivantes des dispositions de la Convention sus-visée :

TITRE I.

Application des articles 3 et 4 de la Convention

ART. 1.

Lorsque des travailleurs salariés ou assimilés, français ou monégasques, sont occupés temporairement dans un pays autre que celui de leur lieu de travail habituel et demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, alinéa *a*, de la Convention, les dispositions suivantes sont applicables :

1°) l'employeur et les intéressés règlent directement avec les organismes compétents du pays du lieu de travail habituel toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale ;

2°) l'organisme compétent du pays du lieu de travail habituel remet à chacun des intéressés un Certificat dont le modèle est fixé d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays, attestant qu'il reste soumis à la législation de Sécurité Sociale de ce pays.

Ce certificat doit être produit, le cas échéant, par le représentant de l'employeur, dans l'autre pays, si un tel représentant existe, sinon par le travailleur lui-même.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le pays du lieu de travail habituel en même temps afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner en même temps dans le premier, un seul Certificat peut couvrir tous les travailleurs.

ART. 2.

Le droit d'option prévu à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire, avec effet de cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date.

ART. 3.

Lorsque des travailleurs salariés ou assimilés sont soumis, par l'effet des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, *c, e, f* et *g* de la Convention à la légis-

lation de Sécurité Sociale du pays dont l'employeur ne relève pas normalement, il est fait application des dispositions suivantes :

a) *Affiliation* : L'affiliation de l'employeur à l'organisme auquel est rattaché son salarié est effectuée par les soins d'un organisme intermédiaire : l'autorité administrative monégasque compétente ou l'organisme français de Sécurité Sociale dans le ressort de laquelle ou duquel l'entreprise ou l'exploitation dudit employeur a son siège.

Il sera fait usage d'un imprimé dont le modèle est établi d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants.

b) *Assiette des cotisations* : Les documents permettant d'asseoir les cotisations sont adressés par l'employeur à l'autorité administrative monégasque compétente ou à l'organisme français de Sécurité Sociale dans le ressort de laquelle ou duquel se trouve le siège de son entreprise ou de son exploitation.

Ces documents sont transmis à l'organisme de l'autre pays par les soins de l'organisme intermédiaire accompagnés d'un imprimé dont le modèle est établi d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays.

c) *Calcul des cotisations* : Le montant des cotisations est calculé selon la législation d'affiliation de l'employeur.

d) *Paiement des cotisations* : L'organisme créancier transmet, le cas échéant, à l'organisme intermédiaire un bordereau et une fiche de décompte individuelle indiquant le montant des cotisations à percevoir et dont le modèle sera établi d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

Le règlement desdites cotisations est effectué par l'employeur à l'organisme intermédiaire qui en assure le reversement.

e) *Contrôle* : Le contrôle des employeurs visés au présent article est effectué par l'organisme compétent du pays dans lequel l'entreprise ou l'exploitation desdits employeurs a son siège, à la demande et pour le compte de l'organisme auprès duquel l'affiliation a été effectuée.

f) *Recouvrement par voie contentieuse des cotisations* : Il est fait application des dispositions prévues par l'article 39 de la Convention.

TITRE II.

Dispositions communes à différents risques

ART. 4.

Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits

régimes, s'effectue conformément aux règles suivantes :

1°) aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays, s'ajoutant, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays, dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays ;

2°) lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie au paragraphe précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

ART. 5.

Les périodes d'assurance à prendre en considération sont, dans chaque pays, celles considérées comme telles par la législation de ce pays.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance, en vertu à la fois de la législation française et de la législation monégasque, est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays, coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

ART. 6.

Lorsque, d'après la législation de l'un des deux pays, la pension ou un élément de la pension est calculé en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette pension ou cet élément de pension est déterminé à partir des salaires perçus ou des cotisations versées dans ce seul pays.

ART. 7.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

ART. 8.

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé, se rendant d'un pays dans l'autre, doit, pour bénéficier des prestations autres que celles de l'assurance vieillesse, invoquer le bénéfice de la totalisation des

périodes d'assurance, il présente aux organismes du pays du nouveau lieu de travail, pour justifier de ses droits, un document dont le modèle est établi d'un commun accord entre les autorités administratives des deux pays.

ART. 9.

Dans le cas où postérieurement à son affiliation auprès d'un organisme monégasque un travailleur salarié ou assimilé conserve ou peut invoquer un droit aux prestations d'assurances maladie, maternité, décès, du régime français auquel il était précédemment affilié, le paiement desdites prestations en espèces et en nature est effectué, par application de la législation française, directement au bénéficiaire par la Caisse primaire des Alpes-Maritimes payant soit pour son compte, soit pour celui de l'organisme français auquel incombe la prise en charge des prestations dont il s'agit.

Les salariés ou assimilés qui conservent ou peuvent invoquer un droit aux prestations d'assurances maladie, maternité, décès, du régime monégasque, postérieurement à leur affiliation au régime français, recevront directement de l'organisme débiteur monégasque le paiement desdites prestations en espèces et en nature, suivant la législation monégasque.

ART. 10.

Pour l'application des articles 6, 7 et 8 de la Convention, dans le cas où il est nécessaire d'apprécier la durée d'immatriculation en vue de l'ouverture du droit à prestations à Monaco, les périodes d'assurances et périodes équivalentes accomplies en France sont seules prises en considération en vue de leur totalisation avec les périodes d'immatriculation monégasques.

Toutefois, lorsqu'un travailleur passe du régime français au régime monégasque, la période comprise entre la fin de la période d'assurance ou la période équivalente accomplie en France et la nouvelle immatriculation à Monaco, si elle n'excède pas un mois, ne fait pas obstacle à la totalisation des périodes d'immatriculation ; elle n'est néanmoins pas prise en compte dans cette totalisation.

TITRE III

Dispositions particulières

CHAPITRE PREMIER.

Maternité

ART. 11.

Dans le cas prévu à l'article 7 de la Convention, les prestations en espèces et en nature sont réglées directement au bénéficiaire par l'organisme débiteur et déterminées suivant sa propre législation.

La date présumée de la conception est celle du 270^{me} jour qui précède, soit le jour prévu pour l'accouchement par le premier certificat médical constatant la grossesse, soit, à défaut d'indication précise dudit jour, le premier jour du mois au cours duquel l'accouchement est prévu par ledit certificat.

CHAPITRE II.

Décès

ART. 12.

Le régime qui a la charge d'une maladie ou des suites d'un accident ayant entraîné le décès conserve la charge des prestations dues pour ce décès.

CHAPITRE III.

Assurance invalidité

Ouverture du droit et liquidation

ART. 13.

La présentation de la demande de prestation en espèces de l'assurance invalidité dans un pays dans les formes et délais établis par la législation de ce pays vaut présentation dans l'autre pays. Dans ce cas, l'organisme qui a reçu la demande en donne communication à l'organisme compétent, en mentionnant la date de la présentation et tous les éléments de ladite demande.

Dans le cas où l'organisme compétent monégasque ou français n'est pas connu, la demande est transmise, selon le cas, à Monaco, au Ministère d'État (Département des Travaux Publics), ou en France, à la Caisse Régionale de Marseille.

ART. 14.

L'organisme qui a reçu la demande utilise, pour son instruction, le formulaire applicable en vertu de la législation de l'organisme débiteur, ainsi qu'un formulaire d'un modèle spécial arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants comportant — s'il y a lieu — un relevé des périodes d'assurance.

La transmission de ce dernier formulaire remplace, le cas échéant, les pièces justificatives ou documents dont il reproduit les éléments.

Liquidation des pensions

ART. 15.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays tiennent compte des constatations médicales, ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Contrôle administratif et médical

ART. 16.

Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de pensions d'invalidité françaises résidant à Monaco est effectué par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité monégasques résidant en France est effectué par la Caisse Régionale de Sécurité Sociale dont la circonscription comprend la résidence de l'intéressé.

ART. 17.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ou l'organisme français compétent procède au contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité, soit d'office, soit à la demande de l'organisme débiteur, dans les conditions prévues par leur propre législation, et ce, sans préjudice des vérifications auxquelles peuvent faire procéder les organismes débiteurs dans le cadre des droits que leur reconnaît leur législation nationale.

ART. 18.

Pour l'application de l'article précédent, la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou l'organisme français compétent fait procéder par ses médecins experts aux examens médicaux permettant d'apprécier le taux d'invalidité de l'intéressé, en vue d'une suspension ou d'une suppression de la pension d'invalidité, ou du reclassement dans une autre catégorie de pension.

Les résultats de ces examens sont communiqués à l'organisme débiteur auquel il appartient de prendre toute décision.

ART. 19.

Les vérifications d'ordre administratif, et notamment celles concernant le travail des pensionnés, sont effectuées dans chacun des pays par l'entremise des organismes et autorités compétents, selon les formes en usage dans le pays où elles sont effectuées.

ART. 20.

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observations, de déplacements des médecins, des enquêtes administratives ou médicales, rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle ainsi que les frais de déplacement engagés par les bénéficiaires de pensions pour se rendre aux visites de contrôle médical, sont réglés par l'organisme qui a effectué le contrôle sur la base de son tarif.

Ces frais sont remboursés par l'organisme débiteur, sur présentation d'une note détaillée des dépenses exposées.

Toutefois, des accords ultérieurs pourront prévoir d'autres modalités de règlement et notamment des remboursements forfaitaires.

ART. 21.

Si, par application de l'article 21, paragraphe 3, de la Convention, l'intéressé fait appel aux prestations d'invalidité à charge de l'organisme compétent du pays où il était assujéti précédemment, il ne bénéficie desdites prestations qu'après avoir épuisé ses droits aux prestations de maladie et longue maladie, conformément à la législation du pays où la maladie a été constatée.

Les caisses françaises de sécurité sociale, d'une part, l'organisme monégasque débiteur de la pension, d'autre part, se communiquent mutuellement tous renseignements au sujet des assurés visés à l'alinéa ci-dessus ; ces renseignements sont fournis dans le courant des trois premiers mois d'incapacité de travail.

ART. 22.

Si, dans le cas visé à l'article 22 de la Convention, l'assuré ne réside pas dans le pays de l'organisme débiteur de la pension, l'organisme du pays de résidence adresse à l'organisme débiteur un état indiquant le nom de l'intéressé, son numéro d'assurance dans le pays de l'organisme débiteur, ou, si ce numéro n'est pas connu, sa dernière adresse dans ce pays, ainsi que tous les éléments utiles, relatifs à la cause justifiant la nouvelle demande de pension.

Il est statué sur le rétablissement du droit aux prestations, après enquête par l'organisme débiteur des prestations.

ART. 23.

Pour l'application de l'article 23 de la Convention, la pension d'invalidité monégasque est considérée, à partir de l'âge où une pension de vieillesse française est accordée, comme une pension de vieillesse.

La transformation de pension ainsi prévue n'affecte en rien les autres droits que l'intéressé tient en sa qualité d'invalidité.

CHAPITRE IV.

*Pensions de vieillesse
Introduction des demandes*

ART. 24.

Sous réserve que soient remplies les conditions fixées à l'article 27 de la Convention, l'assuré qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de la Convention, adresse sa demande d'assurance vieillesse, dans les formes et délais prévus par la législation du pays de résidence, à l'organisme d'assurance vieillesse compétent du pays de sa résidence.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse de l'autre pays auprès desquels il a été assuré.

Les demandes présentées auprès d'un organisme de l'autre pays sont toutefois considérées comme valables.

Dans ce cas, ce dernier organisme doit transmettre sans retard les demandes à l'organisme compétent du pays de résidence en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Instruction des demandes

ART. 25.

Pour l'instruction des demandes de pensions par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents français et monégasques utilisent un formulaire d'un modèle spécial arrêté, d'un commun accord, entre les autorités administratives compétentes des deux pays.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état-civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission de pièces justificatives.

ART. 26.

L'organisme assureur français, appelé à prendre en considération des périodes monégasques d'assurance ou équivalentes, procède dans les conditions ci-après :

Pour chaque année civile, il est fait appel aux périodes valables au regard de la législation monégasque accomplies au cours de cette année civile. Les périodes d'assurance monégasque comprises dans une année civile sont, à cet effet, exprimées en trimestres. Toute fraction de trimestre n'est pas retenue lorsqu'elle est inférieure à un mois ; elle est comptée pour un trimestre si elle est égale ou supérieure à un mois. Il ne peut être fait état, au titre d'une même année civile, d'un total de périodes françaises et monégasques supérieur à quatre trimestres.

L'organisme assureur monégasque, appelé à prendre en considération des périodes françaises d'assurance ou équivalentes, fait appel aux périodes valables au regard de la législation française accomplies au cours de chaque année civile.

Chaque trimestre civil valable au regard de la législation française est compté pour trois mois d'assurance monégasque. Pour une année civile, déterminée, il ne peut être fait état d'un total de périodes françaises et monégasques supérieur à 12 mois.

ART. 27.

L'organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension en donne, au plus tôt, communication à l'organisme compétent de l'autre pays en indiquant :

1°) la date de présentation de la demande ;

2°) les périodes d'assurance et les périodes assimilées selon la législation nationale.

Lorsque la demande aura été instruite pour la partie concernant l'organisme d'assurance du pays où elle aura été présentée, elle sera transmise à l'organisme d'assurance compétent de l'autre pays, accompagnée du formulaire (en double exemplaire) de liquidation de la quote-part de pension à la charge de l'organisme qui l'a reçue en premier lieu, ainsi que de tous les autres renseignements éventuellement utiles.

L'organisme d'assurance de l'autre pays procède à son tour à l'examen de la demande et à la liquidation de la quote-part à sa charge. Il en communique le résultat à l'organisme qui la lui a transmise dans les formes suivies par celui-ci pour sa communication.

ART. 28.

En application de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la Convention (totalisation des périodes d'assurance dans les deux pays), le calcul de la pension s'effectuera selon les règles suivantes :

Tout organisme d'assurance, dans chaque pays, vérifie pour son propre compte, selon les règles de sa propre législation et en tenant compte des dispositions des articles 4 à 6 du présent arrangement, si le requérant peut effectivement faire valoir son droit à la pension et établit selon sa législation la nature des droits ouverts à l'intéressé.

Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si la totalité des périodes visées à l'alinéa précédent avait été accomplie exclusivement sous sa législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes d'assurance ou assimilées valables au regard de sa législation.

ART. 29.

En principe, lorsque la pension comprend des éléments fixes, ceux-ci sont réduits au prorata des périodes valables ou assimilées par rapport à la période totale retenue.

Lorsque la pension comprend des éléments calculés en proportion des périodes d'assurance ou du montant total des cotisations perçues dans le pays, ces éléments ne subissent aucune réduction.

ART. 30.

L'organisme qui a reçu la demande de pension notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les organismes compétents des deux pays, en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la Convention et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à ladite Convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur :

1°) les voies de recours prévues par chacune des législations ;

2°) la possibilité pour l'intéressé de faire connaître dans un délai de quinze jours francs, sa renonciation au bénéfice de l'article 25 de la Convention.

L'organisme qui a reçu la demande de pension fait connaître à l'organisme compétent de l'autre pays :

1°) La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur ;

2°) Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 25 de la Convention ou y renonce.

ART. 31.

La renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 25 de la Convention doit être notifiée personnellement par le demandeur, par lettre datée et signée, recommandée, adressée à l'organisme qui lui a notifié les décisions conformément à l'article 30 du présent arrangement.

ART. 32.

Dans l'hypothèse prévue au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, les organismes compétents monégasques et français inscrivent, comme il vient d'être dit, sur le formulaire, les périodes d'assurance et équivalentes accomplies sous leur régime respectif.

L'organisme français calcule, compte tenu des dispositions de l'article 6 du présent arrangement, la pension à laquelle l'intéressé peut prétendre sur la base de la totalité des périodes ainsi définies. Il détermine, en accord avec l'organisme monégasque compétent, la fraction de pension qui incombe à ce dernier.

Il notifie à l'intéressé, dans les délais et formes prévus par la législation française, le montant de la pension qui lui est attribuée.

ART. 33.

Chaque année, l'organisme français compétent adresse au Ministère d'État (Département des Travaux Publics) un état indiquant les pensions payées aux personnes visées à l'article 32 ci-dessus en mentionnant la fraction payée pour le compte des organismes monégasques.

Ceux-ci remboursent la somme due à l'organisme français dans un délai de trois mois.

ART. 34.

Le Ministère d'État (Département des Travaux Publics) assure le contrôle administratif des ressources des bénéficiaires de majorations pour conjoint à charge de l'assurance vieillesse française résidant

dans la Principauté de Monaco, dans les conditions des articles 19 et 20 ci-dessus.

ART. 35.

Pour bénéficier des dispositions des législations française ou monégasque relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'incapacité au travail, les bénéficiaires éventuels adressent une demande, dans les formes prévues à l'article 24 ci-dessus, en y joignant un certificat du médecin traitant.

L'organisme qui a reçu la demande de l'intéressé transmet cette dernière à l'organisme compétent de l'autre pays ainsi que le formulaire accompagné d'une attestation délivrée par l'autorité locale certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Les dispositions des articles 15 à 20 du présent arrangement sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'incapacité au travail, même lorsque ces pensions sont à la charge des organismes d'assurance des deux pays.

CHAPITRE V.

Pensions de survivants

ART. 36.

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables aux pensions de survivants.

ART. 37.

Le droit d'option prévu à l'article 28 de la Convention peut être exercé par les ayants-droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

CHAPITRE VI.

Accidents du travail Contrôle administratif et médical

ART. 38.

Le Ministère d'État (Département des Travaux Publics) fait procéder au contrôle médical et administratif des victimes d'accidents du travail relevant d'un organisme français de Sécurité Sociale, dans les conditions des articles 16 à 20 du présent arrangement.

CHAPITRE VII.

Prestations familiales

ART. 39.

Pour l'application de l'article 30, alinéa 2, de la Convention aux travailleurs résidant à Monaco et travaillant en France, le taux d'abattement des salaires par rapport à la région parisienne devant servir aux organismes français de base d'établissement

pour le paiement des prestations qui sont dues à ces derniers est celui en vigueur sur le territoire de la commune de Nice.

CHAPITRE VIII.

Prestations en nature aux pensionnés de vieillesse et d'invalidité

ART. 40.

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de l'article 19 de la Convention, le titulaire d'une pension française de vieillesse ou d'invalidité domicilié dans la Principauté de Monaco se fait inscrire auprès de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en produisant :

— son titre de pension ;

— une attestation délivrée sur un formulaire dont le modèle est établi d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux pays, par la Caisse française chargée du service de la pension établissant les droits de l'intéressé au regard des prestations en nature de l'assurance maladie ;

— un certificat de domicile délivré par l'autorité monégasque compétente.

Les prestations en nature sont celles que prévoit le régime général monégasque. Elles sont servies dans la forme et sous les conditions fixées par ledit régime.

ART. 41.

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de l'article 19 de la Convention, le titulaire d'une pension monégasque de vieillesse ou d'invalidité, domicilié en France, s'adresse à la Caisse française de Sécurité Sociale du lieu de son domicile en produisant :

— sont titre de pension ;

— une attestation délivrée, sur un formulaire dont le modèle est établi d'un commun accord par les autorités administratives compétentes des deux pays, par l'organisme monégasque chargé du service de la pension établissant les droits de l'intéressé au regard des prestations en nature de l'assurance maladie ;

— un certificat de domicile délivré par l'autorité française compétente.

Les prestations en nature sont celles que prévoit la législation française. Elles sont servies dans les formes et sous les conditions fixées par la législation française.

CHAPITRE IX.

Paiement des pensions

ART. 42.

Les organismes français débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant à Monaco et aux échéances prévues par la législation française les prestations qui leurs sont dues.

Les organismes monégasques débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant en France et aux échéances prévues par la législation monégasque les prestations qui leur sont dues.

En foi de quoi, le soussignés ont conclu le présent arrangement.

Fait en double exemplaire à Monaco, le cinq novembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Pour la France : *Pour la Principauté de Monaco :*

Signé : FRANCIS NETTER.
PAUL DE LAOENESTE.

PIERRE BLANCHY.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1067 du 18 décembre 1954 portant nomination du Maître de Chapelle de la Cathédrale de Monaco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1645, du 24 septembre 1934, modifiée par Notre Ordonnance n° 419 du 25 juin 1951, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Gilles Barthe, Evêque de Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Henri Carol, Prêtre originaire du Diocèse de Montpellier, est nommé Maître de Chapelle de la Cathédrale de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 1068 du 18 décembre 1954
dcernant des Médailles d'Honneur.

RAINIER III,

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Jules Corsi, Membre de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Félix Dorato,

César Gasparotti,

François Icardi,

Membres de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-242 du 22 décembre 1954
relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1918 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-233 du 21 décembre 1953 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-093 du 29 avril 1954 modifiant les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-233 du 31 décembre 1953 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-169 du 4 septembre 1954 portant modification des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 54-093 du 29 avril 1954 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par application des dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 sus-visée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries et de leurs dépôts de pain sont ainsi fixés pendant la période du 3 janvier au 1^{er} mai 1955 inclus :

LUNDI :

Boulangerie Bonnet, 7, rue des Roses, Monte-Carlo ;
Boulangerie Bouvier, 7, rue Joseph Bressan, Condamine ;
Boulangerie Perreau, 24, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti ;
Boulangerie Marino, 8, ruelle Sainte-Dévote, Monaco-Ville ;
Boulangerie Tabachiéri, rue Caroline, Condamine.

MARDI :

Boulangerie Ratagne, rue Grimaldi, Condamine ;
Boulangerie Quaglia, Place des Moulins, Monte-Carlo ;
Boulangerie Bessone, avenue Saint-Charles, Monte-Carlo ;
Boulangerie Blanchard, 32, boulevard du Jardin Exotique, Moneghetti.

MERCREDI :

Boulangerie Panification Modèle, 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo ;
Boulangerie Monaco-Panettoni, 9, rue Grimaldi, Condamine

JEUDI :

Boulangerie Mathieu, boulevard des Moulins, Monte-Carlo ;
Boulangerie Platini, rue Basse, Monaco-Villé ;
Boulangerie Charpentier, rue Joseph Bressan, Condamine.

VENDREDI :

Boulangerie Arnéodo, rue Saige, Condamine.

DIMANCHE :

Boulangerie Camilla, 13, rue de la Turbie, Condamine.

ART. 2.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 3.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 53-233 du 31 décembre 1953, n° 54-093 du 29 avril 1954 et n° 54-169 du 4 septembre 1954, sus-visés, sont abrogées.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 23 décembre 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-243 du 23 décembre 1954 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'arrêté ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la Lo. n° 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (n° 192), 27 février 1936 (n° 215), 27 juillet 1936 (n° 233) et 4 mars 1948 (n° 474) sur les droits d'Enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la Compagnie d'assurances « La Flandre », dont le siège social est à Roubaix, à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les Statuts joints à la demande ;

Considérant que la Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14-21 décembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « La Flandre » dont le siège social est à Roubaix, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (branches : Incendie, Vol, Transports divers, Risques divers et accidents (à l'exclusion des « accidents du travail » qui font l'objet de dispositions spéciales), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier ses statuts dans le « Journal de Monaco » ;
2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-244 du 23 décembre 1954 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 296 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minima des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 fixant le taux minima des salaires ;

Vu le taux des salaires et les conditions de répartition de la masse prévus par l'accord particulier intervenu dans l'hôtellerie le 9 février 1952 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-068 du 26 mars 1954 relatif au montant des salaires dans l'hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 54-068 du 26 mars 1954 est abrogé pour l'avenir et remplacé par les dispositions suivantes :

A titre provisoire, le montant des salaires de l'hôtellerie est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 11 octobre 1954 :

PALACES

Coefficient	Salaire de base	Indemnité de revalor.	Prime except. Employé au pourcentage	et épousab. Employé au fixe	Prime spéc. au fixe	Total pourcentage (ABC)	Total fixe (ABSDE)
	A	B	C	D	E		
110	17.000	3.301	1.700			22.001	
115	17.300	3.001	1.759	2.059	520	22.060	22.880
120	17.655	2.646	2.131	2.431	671	22.432	23.403
125	18.010	2.291	2.451	2.751	726	22.752	23.778
130	18.365	1.936	2.769	2.769	731	23.070	23.801
135	18.720	1.581	2.798	2.798	736	23.099	23.835
140	19.075	1.226	2.826	2.726	841	23.127	23.868
145	19.645	656	2.872	3.199	400	23.173	23.900
150	20.085	216	2.917	3.624		23.218	23.925
155	20.535		2.727	3.415		23.262	23.950
160	20.980		2.403	3.020		23.383	24.000
165	21.430		2.074	2.714		23.504	24.144
170	21.875			2.750			24.625
175	22.320			2.786			25.106
180	22.765			2.821			25.586

Coefficient	Salaires de base	Indemnité de revalor.	Prime except. Employé au pourcentage	et épongeable. Employé au fixe	Prime spéc. au fixe	Total pourcentage (ABC)	Total fixe (ABSDE)
	A	B	C	D	E		
185	23.205		2.856			26.601	
190	23.655		2.889			26.544	
195	24.095		2.929			27.023	
200	24.540		2.963			27.503	
210	25.432		3.000			28.432	
215	25.878		3.019			28.897	
220	26.325		3.037			29.362	
230	27.215		3.076			30.291	
240	28.105		3.115			31.220	
250	28.995		3.153			32.148	
260	29.885		3.191			33.076	
270	30.780		2.860			33.640	
280	31.670		2.534			34.204	
320	35.225		2.818			38.043	
330	36.125		2.890			39.015	
360	38.795		3.104			41.899	
370	39.680		3.174			42.854	
375	40.135		3.211			43.346	
380	40.575		3.246			43.821	
400	42.350		3.388			45.738	
450	46.805		3.744			50.549	
460	47.695		3.816			51.511	
500	51.260		4.101			55.361	
550	55.710		4.457			60.167	
600	60.165		4.813			64.978	
650	64.615		5.169			69.784	

HOTELS DE 1^{re} Catégorie « LUXE »

100	17.000	3.301		475	20.301	20.776
115	17.225	3.076	220	547	20.521	21.068
120	17.455	2.846	293	572	20.594	21.166
125	17.680	2.621	561	401	20.862	21.263
130	17.910	2.391	833	228	21.134	21.362
135	18.135	2.166	901	245	21.202	21.447
140	18.365	1.936	1.370	262	21.671	21.933
145	18.910	1.391	1.513	253	21.814	22.067
150	19.330	971	1.546		21.847	
155	19.765	536	1.581		21.882	
160	20.190	111	1.615		21.916	
165	20.620		1.650		22.270	
170	21.045		1.684		22.729	
175	21.470		1.718		23.188	
180	21.890		1.751		23.641	
185	22.320		1.786		24.106	
190	22.750		1.820		24.570	
195	23.170		1.854		25.024	
200	23.595		1.888		25.483	
220	25.300		2.024		27.324	
260	28.705		2.296		31.001	
270	29.555		2.364		31.919	
280	30.315		2.425		32.740	
320	33.820		2.706		36.526	
330	34.670		2.774		37.444	
360	37.230		2.978		40.208	
370	38.075		3.046		41.121	
375	38.505		3.080		41.585	
380	38.930		3.114		42.044	
400	40.630		3.250		43.880	
450	44.890		3.591		48.481	
460	45.745		3.660		49.405	
500	49.150		3.932		53.082	
550	53.410		4.273		57.683	

HOTELS DE 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} Catégories

100	17.000	3.301		440	20.301	20.741
110	17.200	3.101		460	20.301	20.761
115	17.300	3.001	59	411	20.360	20.771
120	17.400	2.901	231	249	20.532	20.781
125	17.500	2.801	349	141	20.650	20.791
130	17.600	2.701	467	158	20.768	20.926
135	17.700	2.601	585	175	20.886	21.061
140	17.850	2.451	762	188	21.063	21.251
145	18.000	2.301	939	201	21.240	21.441
150	18.200	2.101	1.175	210	21.476	21.686
155	18.445	1.856	1.464	215	21.765	21.980
160	18.850	1.451	1.508	198	21.809	22.007
165	19.260	1.041	1.541			21.842
170	19.665	636	1.573			21.874
175	20.070	231	1.606			21.907
180	20.475		1.638			22.113
190	20.995		1.680			22.675
200	22.100		1.768			23.868
220	23.750		1.900			25.650
260	26.986		2.159			29.145
280	28.610		2.289			30.899
320	31.860		2.449			34.309
330	32.675		2.614			35.289
360	35.115		2.809			37.924
370	35.925		2.874			38.799
375	36.330		2.906			39.236
380	36.735		2.939			39.674
400	38.460		3.077			41.537
450	42.425		3.394			45.819
460	43.240		3.459			46.699
550	50.555		4.044			54.599
650	56.490		4.519			61.009

CUISINIERS D'HOTELS

(Toques blanches)

	Coef.	Salaires	Prime except. et épongeable	Rémunérat. totale
Chef de cuisine ayant sous ses ordres de 20 à 39 personnes	460	47.695	3.816	51.511
de 10 à 19 personnes	400	42.350	3.388	45.738
moins de 10 personnes	345	37.950	3.036	40.986
Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron, ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :				
Hôtels 1 ^{re} et 2 ^{me} catég.	260	29.885	2.391	32.276
Hôtels 3 ^{me} catégorie	220	26.325	2.106	28.431
Chef de cuisine travaillant seul dans les hôtels ou pensions de famille de 1 ^{re} et 2 ^{me} catégories	270	30.780	2.462	33.242
Cuisinière	220	26.325	2.106	28.431
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330	36.125	2.890	39.015
Pâtissier	270	30.780	2.462	33.242
Chef de cantine	320	35.225	2.818	38.043
Sous-chef de cuisine	330	35.125	2.890	39.015
Chef de partie	270	30.780	2.462	33.242
Commis				
Plus de 3 ans de métier	210	25.430	2.034	27.464
Plus de 2 ans de métier	185	23.200	1.856	25.056
Moins de 2 ans de métier	160	20.980	1.678	22.658

RESTAURANTS ET BARS

	Coef.	Salaire de base	Indemnité de reval.	Rénumérat. totale
Femme de ménage (salaire horaire)	100			
Officier-Verrier-Chasseur	110	16.266	4.035	20.301
Commis débarrasseur.				
Employé aux vestiaires-Lavabos C. D.	115	16.266	4.035	20.301
Commis de suite C. D.				
Employé aux vestiaires Lavabos A. B. Bonne de café rest. assurant à titre principal le service personnel de l'exploitant et aidant par intermittence au service de la salle ou de la cuisine (femme toutes mains)	120	16.266	4.035	20.301
Commis de suite A. B. 2 ^{me} commis de cuisine moins de deux ans de métier	125	16.447	3.854	20.301
Commis de cuisine 2 ans de métier C. D. Fille ou garçon de cuisine C. D. Vaisselier C. D.	130	16.832	3.469	20.301
Commis de cuisine 2 ans de métier A. B. Fille ou garçon de cuisine A. B. Officier verrier casino A. B.	135	17.217	3.084	20.301
Cafetier Casino. Chef officier	140	17.497	2.804	20.301
Plongeur	145	17.997	2.304	20.301
Caissière C. D. 2 ^{me} commis cuisine 3 ans de métier C. D. Garçon limonadier ou fille de salle C. D.	150	18.377	1.924	20.301
Garçon limonadier ou fille de salle A. B. Caissière A. B. 2 ^{me} commis de cuisine 3 ans de métier A. B. 1 ^{er} commis cuisine C. D.	155	18.768	1.533	20.301
1 ^{er} commis de cuisine A. B.	160	19.153	1.148	20.301
2 ^{me} commis de cuisine Casino	165	19.544	757	20.301
Chef de rang C. D. Chef de partie C. D. Barman	175	20.319		20.319
Chef de rang A. B. Chef de partie A. B. Barman	180	20.704		20.704
Economiste Casino				
1 ^{er} commis de cuisine Casino. Ouvrier travaillant seul sous l'autorité d'un patron ..	185	21.089		21.089
Chef cuisinier ou chef cuisinière travaillant seul moins 50 couverts par repas (prix fixe C. D.). Chef caviste Casino	220	23.800		23.800
Chef de cuisine. Maître d'hôtel. 1 ^{er} comptable				

Casino. Chef barman	260	26.897	26.897
Chef de partie Casino	280	29.298	29.298
1 ^{er} maître d'hôtel. Chef pâtissier Casino	320	32.995	32.995
Chef personnel Casino	380	38.330	38.330
Chef cuisinier Casino..	400	40.128	40.128
Directeur indép. de bar	500	49.148	49.148
Directeur indép. de rest.	600	58.170	58.170

L'indemnité exceptionnelle de 5 % doit s'ajouter à la rémunération totale ainsi obtenue et se calculer sur le salaire de base plus l'indemnité de revalorisation (colonnes A et B).

ART. 2.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le montant de l'indemnité mensuelle de nourriture s'ajoutant au salaire fixe ci-dessus est de 5.005 francs (calculée sur 26 jours).

ART. 3.

Le montant des indemnités spéciales est fixé comme suit :
— Cuisiniers : 600 francs par mois si le blanchissage n'est pas assuré par l'employeur.

— Prime de salissure 250 francs par mois.

— Le logement peut être retenu, s'il est fourni par l'employeur sur la base de 14 fr. 45 par jour ou 433 francs par mois.

ART. 4.

La partie de salaire appelée « masse » afférente aux mois d'Octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril sera répartie aux ayants-croit le 30 avril; celle afférente aux mois de juin, juillet, août et septembre sera répartie le 30 septembre.

ART. 5.

Les taux des salaires du « personnel dit au pourboire » employé dans les hôtels de 2^{me} et de 3^{me} catégories ne mentionnant pas le pourcentage sur les notes des clients sont majorés de 12 %.

L'hôtelier ne pourra changer le mode de rémunération du « personnel dit au pourboire » qu'à un début de saison (1^{er} mai ou 1^{er} octobre) après en avoir prévenu le personnel et l'Inspection du Travail

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry Soum.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 décembre 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-245 du 23 décembre 1954 portant revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 445 du 16 mai 1946 sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail ;

Vu la Loi n° 462 du 6 août 1947 portant modification de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947 majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ;

Vu la Loi n° 521 du 21 décembre 1950 portant modification des articles 10 et 35 de la Loi n° 445 du 16 mai 1946 ;

Vu la Loi n° 539 du 12 mai 1951 relative au rachat obligatoire de certaines rentes accidents du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-149 du 19 août 1952 fixant le montant du salaire annuel servant de base à la majoration des rentes accidents du travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, sont majorées en appliquant les coefficients suivants au salaire annuel ayant servi de base à la liquidation de la rente, avant toute réduction légale ou élévation à un minimum prévu par la législation en vigueur applicable aux accidents du travail ;

PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est survenu l'accident	Coefficient à appliquer au salaire de base
Antérieure à 1915	180
Années 1915 et 1916	150
Année 1917	120
Année 1918	100
Année 1919	80
Année 1920	65
Années 1921 et 1922	52
Années 1923 à 1925	42
Années 1926 et 1927	35
Années 1928 et 1929	30
Années 1930 à 1936	27
Années 1937 et 1938	23
Années 1939 à 1941	20
Année 1942	17
Année 1943	14
Année 1944	11
Année 1945	7,3
Année 1946	4,7
Année 1947	3,3
Année 1948	2,3
Année 1949	1,7
Année 1950	1,6
Année 1951	1,3
Années 1952 à 1954	1

Le nouveau montant de la rente sera obtenu en appliquant au salaire revalorisé les règles de calcul des rentes prévues par les Lois n°s 444 et 445 du 16 mai 1946.

ART. 2.

Le salaire annuel, revalorisé en application de l'article 1^{er}, servant de base à la majoration des rentes ne pourra être inférieur à 276.000 francs.

ART. 3.

Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visés à l'article 1^{er} ; quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 %.

ART. 4.

Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application de l'article 1^{er} sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure soit à la fraction du salaire annuel revalorisé de la victime correspondant à la réduction de la capacité de travail, soit au montant dudit salaire revalorisé en cas d'accident mortel.

ART. 5.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente est majoré de 40 %.

En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 francs par an.

ART. 6.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1954.

ART. 7.

L'Arrêté Ministériel n° 52-149 du 19 août 1952 sus-visé est abrogé.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 23 décembre 1954.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Communiqué relatif à la révision de la Liste Électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Électorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 27 décembre 1954.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 54-38 précisant la classification et les salaires minimum applicables au personnel employé en pâtisserie-confiserie et glaces depuis le 1^{er} décembre 1954.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires minimums du

personnel employé en pâtisserie-confiserie et glaces, sont ainsi fixés depuis le 1^{er} décembre 1954 :

Coef.	Classification	Salaire horaire	Salaire hebdom. (40 h.)	Salaire mensuel (173 h. 33)
100	Manœuvre ordinaire. Nettoyeur des plaques, moules, nettoyage en général homme ou femme	116,95	4.678	20.270,95
108	Vendeuse ayant moins de 12 mois de pratique professionnelle	117,45	4.698	20.357,61
115	Vendeuse ayant de 1 à 2 ans de pratique professionnelle	117,70	4.708	20.400,95
120	Jeunes ouvriers sortant d'apprentissage, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle — 1 ^{re} année d'ouvrier	120,75	4.830	20.929,60
125	Jeunes ouvriers — 2 ^{me} année ...	124,20	4.968	21.527,58
130	Vendeuse ayant de 2 à 4 ans de pratique professionnelle	123,00	4.920	21.319,59
140	Ouvrier appelé communément 1 ^{er} commis travaillant sous la direction d'un ouvrier qualifié d'un échelon supérieur ou du chef d'entreprise	133,40	5.336	23.122,22
150	Vendeuse ayant plus de 4 ans de pratique professionnelle	130,70	5.228	22.654,23
160	Ouvrier appelé communément chef de partie conduisant une des branches de la fabrication telle que : entremets, tour-glaces, etc...) ...	147,20	5.888	25.514,18
170	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sous le contrôle du chef d'entreprise	154,10	6.164	26.710,15
180	Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sans le concours du Chef d'entreprise ..	158,70	6.348	27.507,47
190	Ouvrier assisté d'un ou deux commis dont la surveillance lui incombe sans le concours du Chef d'entreprise	164,15	6.578	28.504,12
200	Ouvrier hautement qualifié exécutant les travaux de la plus haute qualité professionnelle ou des travaux d'art (travail de sucre, fleurs, pièces montées	181,70	7.268	31.494,06

II. — Majoration pour heures de travail dites supplémentaires :

25 % de la 41^{me} à la 48^{me} heure de travail hebdomadaire.
50 % au delà de la 48^{me} heure de travail hebdomadaire.

III. — Salaires minima des jeunes travailleurs :
(salaire calculé sur la base horaire de 116 fr. 95).

	Salaire horaire	Salaire hebdo.	Salaire mensuel
50 % de 14 à 15 ans	58,47	2.338,	10.134,60
60 % de 15 à 16 ans	70,17	2.806,80	12.162,56
70 % de 16 à 17 ans	81,87	3.274,80	14.190,50
80 % de 17 à 18 ans	93,56	3.742,40	16.216,75

IV. — Salaires des apprentis liés par contrat :

(Salaire basé sur celui de l'ouvrier sortant d'apprentissage soit coefficient 120).

(Salaire mensuel : 173 h. 33 de travail).

1 ^{er} semestre :	3.139,45	— soit 15 %
2 ^{me} semestre :	4.185,92	— soit 20 %
3 ^{me} semestre :	5.332,40	— soit 25 %
4 ^{me} semestre :	7.325,36	— soit 35 %
5 ^{me} semestre :	10.464,80	— soit 50 %
6 ^{me} semestre :	15.697,20	— soit 75 %

1^o) la durée de l'apprentissage sera en principe de trois années.

2^o) Tout contrat peut être dénoncé dans la période des trois premiers mois.

V. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

VI. — Conditions de préavis réciproque :

Pour l'employé ou l'ouvrier payé à la journée ou à la semaine :
Préavis : 8 jours.

Pour l'employé ou l'ouvrier payé à la quinzaine :
Préavis : 15 jours.

Pour l'employé ou l'ouvrier payé au mois :
Préavis : 30 jours.

INFORMATIONS DIVERSES

S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, Grand Officier de la Légion d'Honneur.

Le jeudi 16 décembre, S.A.S. le Prince Rainier III a remis à S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, la plaque de Grand Officier de la Légion d'Honneur, qui Lui avait été confiée, lors de Son séjour à Paris, par M. René Coty, Président de la République Française.

MM. Paul Noghès et Pierre Blanchy, Officiers de la Légion d'Honneur.

S.A.S. le Prince Souverain, rentrant de Son voyage officiel à Paris, a reçu, en audience privée, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, auxquels il a remis les insignes d'Officiers de la Légion d'Honneur, que M. René Coty, Président de la République Française, vient de leur conférer.

Déjeuner du Corps Consulaire.

Le 16 décembre, à l'Hôtel Métropole, le Corps Consulaire accredité auprès de S.A.S. le Prince Souverain s'est réuni pour son déjeuner semestriel.

Le baron de Beausse, Ministre Plénipotentiaire de France et Doyen du Corps Consulaire, salua, au cours de son allocution, Mgr Gilles Barthe, invité d'Honneur ; porta un toast à tous les gouvernements représentés et à M. le Consul Général de Grande-Bretagne, vice-doyen, qui vient d'être nommé à Haïffa.

A leur tour, Mgr Gilles Barthe et M. Nigel-Oliver W. Steward prirent la parole, celui-là pour évoquer la grande figure de S.S. le Pape Pie XII, celui-ci pour exprimer à ses collègues combien il a été heureux des contacts qu'il a eus avec eux durant son séjour à Monaco.

Réception offerte par le Docteur J. Simon.

Le Docteur Joseph Simon, Président du Conseil National, a donné, le 16 décembre, dans les salons de l'Hôtel Métropole, une brillante réception, à laquelle assistaient des membres du Gouvernement Princier et du haut Clergé, le corps consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain, de nombreuses personnalités de Monaco et des Alpes-Maritimes, ainsi que tous les membres de la Haute Assemblée.

Académie Internationale du Tourisme.

Le Comité directeur de l'Académie Internationale du Tourisme, placée sous le haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco, s'est réuni à Lausanne les 10 et 11 décembre.

Ces réunions ont permis de définir les caractéristiques de l'édition anglo-américaine du Dictionnaire International du Tourisme. Il y fut également question de la réédition, en langue française, de ce même ouvrage.

Les membres du Comité directeur précisèrent, en outre, la nouvelle orientation de la Revue Technique du Tourisme, organe officiel de l'Académie : des articles concernant des problèmes de linguistique, et plus spécialement, dans le domaine du tourisme, y seront publiés dorénavant.

Enfin, les membres du Comité, suivant les décisions de la dernière Assemblée plénière, ont confirmé le projet d'organisation d'un nouveau concours destiné à intéresser directement tous les milieux intellectuels. Un Prix d'Académie sera décerné chaque année, en même temps que le Prix dont S.A.S. le Prince Souverain veut bien doter le concours de vulgarisation générale portant sur un terme ou un concept donné.

Confédération Internationale de Centres Touristiques.

Cette Confédération, fondée à Monaco en 1947 et qui groupe actuellement près de trente directeurs de tourisme de grands centres, a tenu son Assemblée générale à Lausanne les 13 et 14 décembre.

Le Commissaire Général au Tourisme de la Principauté de Monaco y participait en qualité de Président-fondateur.

Festival de Musique Russe.

Le 19 décembre, sous la direction de Richard Blareau, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, avec le concours de M^{lle} Jacqueline Lucas, pianiste au jeu sobre et puissant, a donné un Festival de Musique russe, qui fut très goûté des nombreux auditeurs venus, ce jour-là, Salle Garnier.

Au programme : *Une Nuit sur le Mont Chauve* de Moussorgsky ; *Le Vol du Bourdon* de Rimsky-Korsakow ; *Concerto pour piano et orchestre* d'Aram Khatchaturian ; *Le Prince Igor*, danses polovtsiennes de Borodine, avec les chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

Charme pénétrant, vie intense, sensualité subtile, toutes les qualités des représentants du « groupe puissant » figurant à ce programme ont été mises en valeur par la baguette fureteuse de Richard Blareau.

Cinquantenaire de la Maîtrise de la Cathédrale.

Sout le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, la Maîtrise de la Cathédrale — fondée en 1904 par l'éminent musicien que fut Mgr Louis Lazare Perruchot, dirigée ensuite par le Chanoine André Aurat et, aujourd'hui, par M. l'abbé Henri Carol — vient de célébrer son cinquantenaire par une série de manifestations, qui se sont déroulées du 19 au 22 décembre.

Un grand concert spirituel, au cours duquel M. l'abbé Henri Carol dirigea « La Création », oratorio de Haydn, a clôturé ces manifestations par un fervent hommage à l'art musical.

« Crime parfait » au Théâtre de Monte-Carlo.

Pièce policière, tout au moins officiellement, « Crime parfait » présentait un attrait particulier : celui de ne rien cacher au spectateur, qui assiste, avec un crescendo d'émotions, à l'élaboration minutieuse d'un projet de crime que la morale, seule, peut empêcher d'être parfait.

Frédéric Knott, auteur de cette pièce, et maître en l'art de donner le frisson, a réussi le troublant tour de force de créer un Tony Wendice, presque sympathique, malgré les soins machiavéliques que celui-ci apporte, depuis un an, au projet qu'il a conçu de supprimer sa femme, dont il est le légataire universel.

La succession des événements doit suivre inéluctablement le plan établi : Patricia une fois exécutée, Tony ne pourra absolument pas être soupçonné, ni d'ailleurs son spadassin.

Mais, si Tony Wendice a parfaitement préparé tous les détails du crime et prévu la moindre de ses conséquences, il a omis de supposer que le crime pourrait ne pas avoir lieu, ou tout au moins ne pas aboutir à la mort de Patricia et c'est justement ce qui arrive : Patricia se défend et tue Lesgate, qui était chargé de l'assassiner.

L'enquête policière, menée par l'inspecteur Hubbard, ne conclut pas à la légitime défense : Patricia est arrêtée et condamnée à mort. Tony semble ainsi parvenir à ses fins mais Max Halliday, ami de Patricia, et l'inspecteur Hubbard, qui n'ont cessé de rechercher le véritable coupable, finiront par lui mettre la main au collet.

Frank Villard, dans le rôle de Tony, a gardé, d'un bout à l'autre du spectacle, la simplicité de ton et la mesure qui caractérisent le bon comédien. Monique Mélinand, Jean Martinelli (Lesgate) et Jacques Berthier (Max Halliday) lui ont donné la réplique avec une rare sincérité d'expression.

Quant au délicieux chansonnier montmartrois Pierre Des-tailles, il a campé, avec humour et désinvolture, un type de policier malin, désabusé et flegmatique qui a enchanté les spectateurs.

Création de « Meurtre » au Théâtre des Beaux-Arts.

« Meurtre », pièce en trois actes d'Yvan Noé et Pierrotte Caillol, a été créé, le 16 décembre, sur la scène du Théâtre des Beaux-Arts par la troupe du Théâtre d'Essai de Monte-Carlo.

Désireux de « traduire » sans les « trahir » les sentiments complexes dont ils ont animé leurs personnages, Yvan Noé et Pierrotte Caillol ont participé à cette création, le premier en assurant la mise en scène, la deuxième en interprétant le rôle central.

Le drame n'est pas que policier. Il est également et surtout psychologique. Non seulement il excite constamment l'intérêt du spectateur, mais crée aussi, dans son esprit, ce trouble que, souvent, doivent connaître les juges et les jurés des tribunaux criminels.

La pièce, en effet, pose un problème. Elle le résout d'ailleurs, sur le plan moral, de façon qui paraît définitive, mais le spectateur hésite à accepter cette solution sur le plan juridique :

Un homme pousse sa femme au suicide. Un ami et confident de la victime (agit-il simplement par amitié ou bien un autre sentiment dirige-t-il ses actes ?) maquille le suicide en crime et provoque l'arrestation du mari.

Dans un décor sobre et élégant (dû à Paul Médécin), Félix Clément, Jean Combal, Andrée Florence, Raymond Ménage, Jeanine Michell et Noël Darzal ont servi avec talent et conviction ces trois actes, promis à de nombreuses représentations.

« La légende de Jean Cocteau ».

Dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts, dont la décoration pourrait aussi bien avoir été inspirée par ce touche-à-tout qu'est Jean Cocteau, M. Etienne Frois, professeur agrégé de lettres au Lycée de Monaco, a su faire vibrer un auditoire, qui, par instants, a eu l'impression d'assister à un numéro de haute voltige.

Pour démontrer la nature multiple, pirouettante et cependant toujours équilibrée de son sujet, M. Etienne Frois n'a pas hésité à bouleverser la conception classique de la Conférence. Il a étonné son public en exécutant, dès l'abord, une figure de music-hall ou de ballet, et en décivant, à l'instar d'un metteur en scène ou d'un chorégraphe, tous les mouvements d'un minodrame tiré du « Théâtre de poche ».

Puis, le trouble une fois créé, M. Etienne Frois a analysé, patiemment, en démêlant un à un les fils de cet écheveau que constitue l'art de Jean Cocteau, le mécanisme compliqué et protéiforme d'un talent que d'aucuns ont hâtivement comparé à celui du prestidigitateur fait uniquement d'adresse et de « trucs », mais qui s'est exprimé avec succès dans trop de domaines pour n'être pas authentique.

L'équilibre de Cocteau n'est pas conformiste. Il n'est jamais esclave de la mode, il prend souvent le contre-pied de celles que lance l'avant-garde. Et cet esprit de contradiction a fait parfois douter d'un sérieux que Cocteau lui-même s'est plu à contester par des récits plus ou moins mensongers sur sa propre personne.

M. Etienne Frois ne croit pas à la légende du funambule. Il voit trop d'éléments, ne fût-ce que cette langue si proche de celle qu'utilisent Montaigne, Stendhal ou Gide, pour conclure que Jean Cocteau — qui a cristallisé la période 1920-1930 et influencé toute sa génération dans le domaine de l'art — est au fond un de nos plus purs classiques.

À la Société de Conférences.

Quatre films sur l'Égypte ont inauguré le cycle « Connaissance des Pays » de la saison 1954-55.

À l'issue de cette projection, M. le Commissaire Général au Tourisme et à l'Information a offert une réception, en l'honneur de MM. Abdoun, directeur du service de presse et de M. Loffy, attaché spécial à l'Ambassade d'Égypte à Paris.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite « MONACO TEXTILES »

a prorogé de trois mois le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances. Monaco, le 21 décembre 1954.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite « MONACO VÊTEMENTS » a prorogé de trois mois le délai imparti au Syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances. Monaco, le 21 décembre 1954.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 1954, enregistré le même jour, M^{me} MAZURE Raymonde, épouse MAC VEY, gérante, 15, rue de Millo, a acquis des consorts Joseph MONDINO un commerce d'Alimentation, vins et spiritueux sis, 15, rue de Millo à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les 10 jours qui suivront la seconde insertion.

Monaco, le 27 décembre 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, le 2 septembre 1954, Monsieur Joseph NEUNREITER, ingénieur retraité, et Madame Clarisse Annette Victorine PRUD'HAM, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 7, rue de la Turbie, a donné pour la durée de deux ans et six mois du 1^{er} octobre 1954 au 31 mars 1957, la gérance libre du fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie et mercerie, sis à Monaco-Condamine, au n^o 1 du Chemin de la Turbie à Madame Denise Valérie JONQUIERES, sans profession, épouse de Monsieur Platen KIRIAKIDES, comptable, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castelleretto,

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Madame KIRIAKIDES, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 31 juillet 1954, Monsieur l'Abbé Lucien Paul ROMANET, Professeur, demeurant à Chambéry, 20, avenue Desfrancois, a vendu à Madame Marie Antoinette AMOULRIC, sans profession, demeurant à Paris, 46, avenue Raymond Poincaré (16^e) Veuve en premières noces non remariée de Monsieur Marius AUNE dite VALDEREZ, le fonds de commerce de verrerie, cristau, faïence, objets d'art anciens, fleurs artificielles connu sous le nom de « Pigeon bleu » sis à Monte-Carlo, Winter-Palace, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, le 20 octobre 1954, Madame Octavie Marie Madeleine AMBROSI, veuve de Monsieur Jean MULINI, commerçante, demeurant à Monaco, 11, rue Comte Félix Gastaldi a vendu à Monsieur François TURNSEK, commerçant, demeurant à

Monaco, 23, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de vente en gros et détail d'appareils orthopédiques et de méthode pour gymnastique, sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, exploité sous les deux enseignes ou dénominations commerciales de « AMERICAIN W. B. S. » et « PROF. HAUT ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

La Monégasque d'Assurances

Société anonyme monégasque au capital de 40.000.000 de francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATIONS

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES » sont invités à assister au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunira le mercredi 5 janvier 1955 à 16 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Modification des articles 43 et 45 des statuts ;
- 2^o) Ratification de la création de 0.000 parts bénéficiaires et approbation du rapport déposé par le Commissaire aux apports.

Le Conseil d'Administration.

Monaco-Publicité

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 16 décembre 1954 « dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « signés comme gagnants du deuxième concours « d'échecs, deuxième série, de Saint-Raphaël les « numéros suivants : 14.638 ; 14.633 ; 14.320 ; 14.376 ; « 14.355 ; 14.319 ; 14.568 ; 14.570 ; 14.600 ; 14.642 »

« Le tirage qui a eu lieu le 16 décembre 1954 « dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné « comme gagnants de la série « Tornado Démon- « trateurs Tranche X » les numéros suivants : 36.231 ; « 57.388 ; 5.266 ».

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

BETTINA S.A.

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 août 1954, par M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « BETTINA S. A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 6, Square Gastaud, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

la fabrication, le commerce, l'importation et l'exportation de tous articles de bonneterie et de toutes autres confections textiles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;
et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 octobre 1954.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 18 décembre 1954.

Monaco, le 27 décembre 1954.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Vente aux Enchères Publiques
en un seul lot**

ET APRÈS BAISSÉ DE MISE A PRIX

de

**grosses hypothécaires au porteur
remises en nantissement**

Le Vendredi, 14 janvier 1955, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

1^o) Une GROSSE AU PORTEUR, de Deux Millions de Francs, due par M^{me} Annie-Charlotte-Marie-Antoinette-Françoise GUIZOL, épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre-Gustave-Louis-Ambroise AUNAY, demeurant à Monaco, en vertu d'un acte reçu, le 10 mars 1951, par M^e Aureglia, notaire à Monaco ; laquelle créance exigible depuis le 10 mars 1953 et productive d'intérêts au taux de 12 % l'an, a fait l'objet d'une remise en nantissement par M. AUNAY, sus-nommé, au profit du créancier, PORTEUR DES GROSSES créées en vertu d'un acte de reconnaissance de dette reçu, le 7 octobre 1952, par M^e Rey, notaire sus-nommé.

Cette grosse au porteur de Deux Millions de francs profitant du privilège de vendeur et de l'action résolutoire sur diverses parties d'un immeuble dénommé « Villa Les Lierres », situé n^o 3, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo, en vertu d'une inscription prise d'office au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 8 novembre 1949, vol. 56 n^o 31.

2^o) Et de SEPT GROSSES FRACTIONNELLES AU PORTEUR, de Cinq Cent Mille Francs chacune, individualisées sous les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, représentant ensemble un capital de Trois Millions Cinq Cent Mille Francs, dans le montant d'une

reconnaissance de dette hypothécaire plus élevée, souscrite par M^{me} AUNAY, sus-nommée, et les époux GUIZOL-BRONFORT, aux termes d'un acte reçu, le 12 novembre 1949, par M^e Aureglia, notaire sus-nommé.

Lesquelles GROSSES AU PORTEUR, exigibles depuis le 12 novembre 1950 et productives d'intérêts au taux de 10 %, ont fait l'objet de la même remise en nantissement ; elles viennent en concurrence avec une créance de Cinq Cent Mille francs de surplus sur les parties d'immeuble sus-désignées et en deuxième rang hypothécaire, après l'inscription d'office sus-relatée, garantissant la créance de Deux Millions de Francs visée au paragraphe 1^{er} qui précède.

Cette vente aux enchères publiques aura lieu en vertu de diverses Ordonnances rendues par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, les 20 janvier 1954, 19 juillet 1954, 24 novembre 1954 et 29 novembre 1954, à la requête de M. Emile DELAMARE, sans profession, demeurant n^o 19, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, comme créancier poursuivant, et agissant en qualité de porteur des grosses résultant de l'acte dressé, le 7 octobre 1952, par ledit M^e Rey ; ayant pour avocat-défenseur M^e Victor Raybaudi ;

à l'encontre de M. AUNAY, sus-nommé, débiteur, en état de faillite, de la reconnaissance de dette du 7 octobre 1952, et représenté par M. Jean ARMITA, syndic de ladite faillite.

MISE A PRIX EN UN SEUL LOT 2.750.000 frs
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 700.000 frs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication, ainsi que le montant des frais préalables.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 décembre 1954.

Enregistré à Monaco, le 21 décembre 1954.
Folio 48, case 5.

Reçu : cinq cents francs.

Signé : J. MÉDECIN.

SOCIÉTÉ CIVILE DES OBLIGATAIRES

DU

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

MM. les obligataires sont informés que, conformément au tableau d'amortissement approuvé par l'Assemblée Constitutive du 23 mai 1944, le tirage au sort de 1060 obligations du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO devant être amorties en 1955 aura lieu le 11 janvier 1955, à 15 heures, au siège administratif, 2, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Étude de M^e PIERRE GIOFFREDDY

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE
sur Licitation, aux Enchères Publiques
APRÈS SURENCHÈRE

Le Mercredi 13 janvier 1955 à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant Monsieur Grésillon, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur,

EN UN SEUL LOT

d'une TRAVÉE de la Galerie Charles III à Monte-Carlo

Qualités et Procédure

Cette vente est poursuivie aux requête, poursuite et diligence de la dame Suzanne Adèle BROUWER, veuve GAST épouse en secondes noces de Monsieur Lionel ZARMATI, et en tant que de besoin de ce dernier qui l'assiste et l'autorise, ayant M^e Pierre Jioffredy, pour Avocat-Défenseur et faisant élection de domicile en son Étude, agissant en qualité de co-indivisaire dans ladite fraction d'immeuble avec la dame Marcelle GAST épouse de Monsieur Gustave BOSSANT, le sieur Lucien Pierre BOSC et le sieur Jean François MANIGLEY.

Cette vente est poursuivie et exécutée en vertu d'un jugement rendu le 12 août 1954 par le Tribunal Civil de Monaco, enregistré, signifié le 1^{er} octobre 1954 par exploit de M^e Pissarello, Huissier et qui a fixé la date de la vente.

La fraction d'immeuble sus-visée a été adjugée à l'audience du 17 novembre 1954 pour le prix de Trois Millions Cent Mille francs, outre les charges.

Une surenchère a été formée le 25 novembre 1954 au Greffe Général, portant le prix à Trois Millions Six Cent Vingt Mille francs.

Ladite surenchère a été dénoncée suivant exploit de M^e J. J. Marquet, huissier, du 27 novembre 1954, avec sommation aux adjudicataires et créanciers hypothécaires d'avoir à assister à l'audience du 16 décembre 1954 pour voir statuer sur la validité de la surenchère et assister à l'audience d'adjudication qui aura lieu le Mercredi 13 janvier 1955, à 11 heures du matin au Palais de Justice par devant Monsieur Grésillon, Juge précédemment commis.

A l'audience du 16 décembre 1954 il n'a été constaté aucune contestation,

Désignation des biens à Vendre

Un immeuble formant une travée de la Galerie Charles III sis à Monte-Carlo, Quartier de Monte-Carlo, ladite travée élevée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, confrontant du sud-est l'avenue des Spéluqués, du nord-ouest les Jardins du Métropole, du sud-ouest, Rampoldi et du nord-est, Clerissi, ladite travée cadastrée sous le n^o 306, partie de la Section D.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte avec ses aisances, attenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Enchères

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, modifiés par la Loi du 15 mai 1951.

Les personnes domiciliées à l'étranger et désirant se porter adjudicataires de l'immeuble mis en vente devront observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes.

L'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

Paiement du Prix

Après l'expiration du délai de Un Mois à partir de l'adjudication, l'adjudicataire, qu'il ait ou non rempli toutes les formalités, sera tenu de payer son prix en principal et intérêts, avec faculté pour lui de faire ce paiement par anticipation.

Droits et Frais

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix tous les droits d'enregistrement et autres frais et émoluments généralement quelconques auxquels l'adjudication après surenchère donnera lieu.

Mise à Prix sur Surenchère

L'adjudication aura lieu, outre les frais et charges, sur la mise à prix de Trois Millions Six Cent Vingt Mille francs, (3.620.000 francs).

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pouvait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Monaco, le 20 décembre 1954.

Signé : GIOFFREDDY.

Pour tous renseignements et conditions de l'adjudication, consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté où il est déposé ou chez M^e Pierre Jioffredy, Avocat-Défenseur, 24, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

École Internationale par Correspondance

Société Anonyme Monégasque au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : 11, avenue de Grande Bretagne,
Monte-Carlo

MODIFICATIONS DES STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 16 juillet 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ECOLE INTERNATIONALE PAR CORRESPONDANCE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de un million cinq cent mille francs par la création de mille cinq cents actions de mille francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de un million cinq cent mille francs à celle de trois millions de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

Article quatre :

1. Le capital social est fixé à trois millions de francs. Il est divisé en trois mille actions de mille francs chacune, dont cinq cents formant le capital originaire, mille représentant la première augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du quinze novembre mil neuf cent quarante sept et mille cinq cents actions représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du seize juillet mil neuf cent cinquante quatre.

Ces actions numérotées du numéro un à cinq cents pour le capital originaire du numéro cinq cent un au numéro mille cinq cents pour la première augmentation de capital et du numéro mille cinq cent un à trois mille pour la deuxième augmentation de capital.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 16 juillet 1954.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 1954.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 18 décembre 1954 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1954.

V. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 1954 :

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 18 décembre 1954.

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1954 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE

en abrégé : S. A. F. I. A. C.

Société anonyme monégasque au capital de 20.000.000 de francs

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 17, boulevard de Belgique, le 15 juin 1954, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE », à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont autorisé le Conseil d'Administration à porter en une ou plusieurs fois le capital social de 20.000.000 à 60.000.000 de francs, par émission d'actions de numéraire de 1.000 francs chacune.

II. — En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme « de soixante millions de francs, divisé en soixante « mille actions de mille francs chacune, intégralement « souscrites et libérées d'un quart au moins à la « souscription et le solde suivant décisions postérieures du Conseil d'Administration ».

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 15 décembre 1954.

IV. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 10 août 1954.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1954, de la feuille de présence et de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco. Monaco, le 27 décembre 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie des Machines Syntegra

Société anonyme monégasque au capital de 13.500.000 francs

Siège social :

Immeuble Le Mercure, 2, avenue Crovetto Frères

MODIFICATIONS DES STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 25 juin 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de six millions de francs par l'émission au pair de six cents actions de dix mille francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de sept millions cinq cent mille francs à celle de treize millions cinq cent mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts, de la façon suivante :

Article quatre :

Premier et deuxième paragraphe.

Le capital social est fixé à la somme de treize millions cinq cent mille francs.

Il est divisé en mille trois cent cinquante actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

(le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 31 août 1954.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 27 octobre 1954.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 17 décembre 1954, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de serement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 1954.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 1954.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 décembre 1954.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1954 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "SOFINAC"

Société Anonyme Monégasque au capital de 25.000.000 de francs

Siège social : 4, Impasse du Castelleretto, Monaco

MODIFICATION DES STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 3 novembre 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOFINAC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de vingt millions de francs, ils ont également décidé de regrouper le nominal de l'action pour le porter de la somme de mille francs à celle de dix mille francs à raison de dix actions anciennes pour

une action nouvelle, et que par suite le capital serait porté de la somme de cinq millions de francs à celle de vingt cinq millions de francs divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts.

En outre ladite assemblée a décidé de modifier les articles six bis, sept et vingt des statuts, le tout de la façon suivante :

Article quatre :

Premier et deuxième paragraphe :

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq millions de francs.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

(le reste sans changement).

Article six bis :

Premier paragraphe :

Il est créé deux mille cinq cents parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront attribuées à tous les actionnaires de la société à raison d'une part par action.

(le reste sans changement).

Article sept :

Quatrième paragraphe :

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

(le reste sans changement).

Article vingt :

Huitième paragraphe :

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, cette majorité devant obligatoirement comprendre, la moitié plus une des actions de la société, quel qu'en soit le nombre.

(le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 3 novembre 1954.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre d'État de

la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1954.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 21 décembre 1954 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 décembre 1954.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1954.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 21 décembre 1954.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1954, sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.